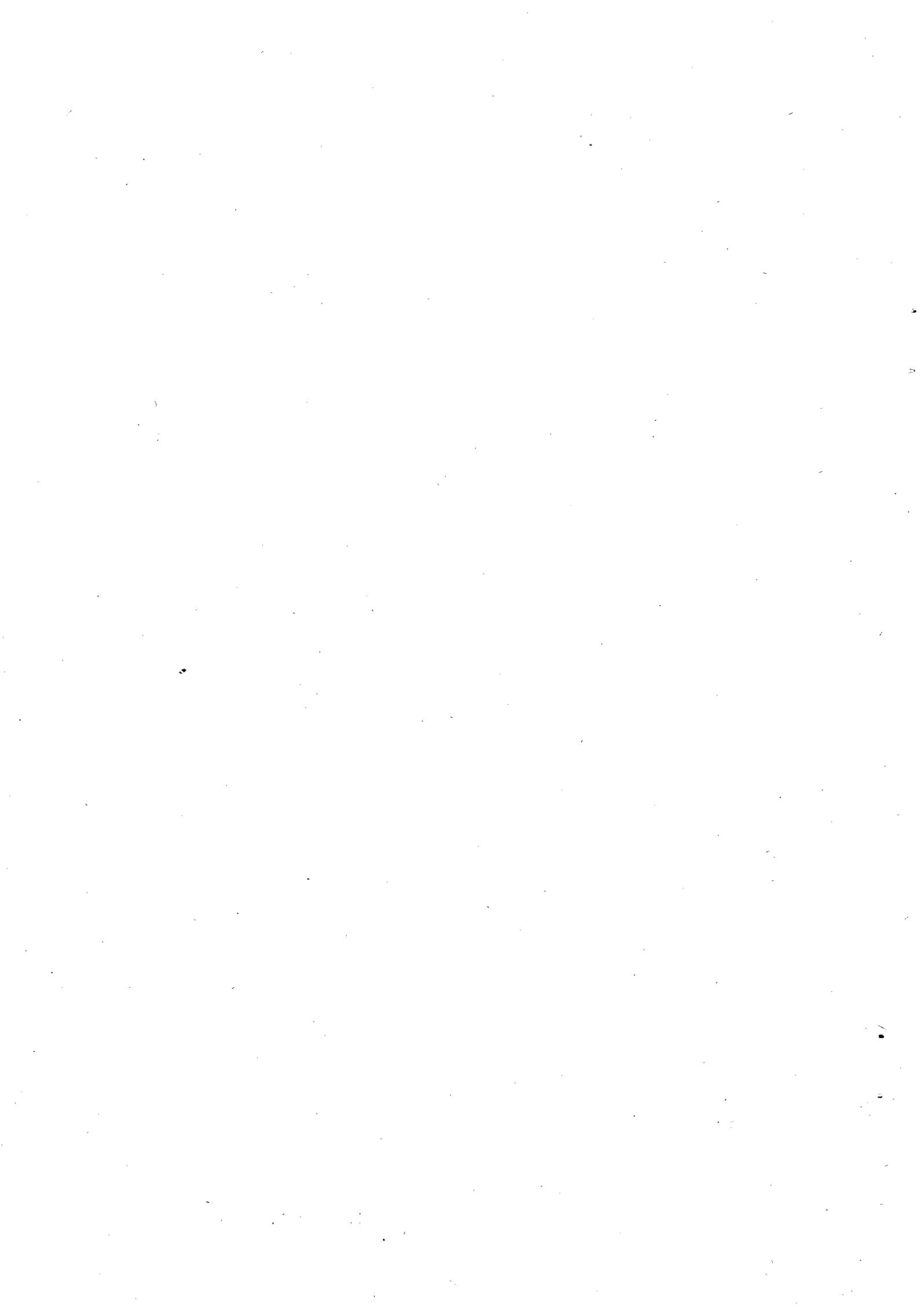


LES REGIMES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE SOCIALE DANS LES INDUSTRIES
DE LA C.E.C.A.

I. Mines de houille

Mis à jour au 1.4.1968

2586/67 f



ière P A R T I E

A. INTRODUCTION

B. LISTE DES MEMBRES
DU GROUPE DE TRAVAIL



A. INTRODUCTION

En 1959, la Haute Autorité a publié une première étude sur les régimes complémentaires de sécurité sociale (doc. 3710/58). Il s'agissait là d'un premier travail dans un domaine très complexe, reproduisant les informations telles qu'elles étaient transmises, et dont la présentation était souvent différente et peu harmonisée selon les pays.

Quelques années plus tard, les régimes complémentaires de sécurité sociale attiraient à nouveau l'attention, à ce sujet il faut signaler :

- la nécessité de compléter les études des charges de sécurité sociale dans les mines et dans les autres industries, par des informations sur les régimes complémentaires, afin de permettre une meilleure connaissance de l'ensemble du problème;
- le souhait exprimé au sein du Comité Consultatif, de compléter l'étude comparative des régimes de sécurité sociale dans le Royaume-Uni et les pays de la C.E.C.A. (étude entreprise, en collaboration avec le National Coal Board, dans le cadre du Comité "Charbon" du Conseil d'Association), par d'autres données, dont les régimes complémentaires;
- le fait qu'un certain nombre d'organisations professionnelles ainsi que la Commission Administrative pour la Sécurité sociale des travailleurs migrants, ont exprimé le vœu de voir la documentation des régimes complémentaires être complétée et mise à jour.

Ces considérations expliquent pourquoi la Haute Autorité a décidé, début 1965, de refaire l'étude de 1959 dans le but :

- de mettre à jour et de compléter les informations portant sur 1958;
- d'uniformiser la présentation afin de faciliter l'utilisation.

Afin de pouvoir réaliser ce but, un groupe de travail fut constitué pour chacune des branches d'industrie de la C.E.C.A. (voir la composition dans la partie B de cette introduction). Le groupe de travail pour les mines de houille s'est réuni à Luxembourg aux dates suivantes : 2/3/1966 - 14/9/1966 - 20/1/1968.

C'est le groupe de travail qui a pris les décisions nécessaires dans le domaine de la conception, de la préparation et du déroulement de l'étude. C'est finalement lui qui a approuvé la forme définitive de l'étude.

Vu la complexité de la matière et des situations nationales, le groupe de travail ne s'est pas borné à élaborer une définition "scientifique" de régime complémentaire de sécurité sociale.

Le groupe se mettait d'accord pour accepter :

- que les branches à retenir étaient celles prévues dans la convention 102 du Bureau International du Travail à savoir : maladie - maternité - invalidité - vieillesse - survivants - accidents du travail et maladies professionnelles - prestations familiales - chômage;
- que "Le régime complémentaire" s'ajoute au régime légal de base ou au régime spécial, se rattache à la profession et peut trouver son origine dans une réglementation légale, une convention collective ou dans une initiative de l'employeur;

- qu'il faut comprendre sous le nom complémentaire aussi bien les régimes dits "complémentaires" (complétant les prestations du régime général ou de base auquel ils sont directement rattachés par les modalités d'octroi et les structures des prestations) que les régimes dits "supplémentaires" (prestations indépendantes et sans relation avec celles du régime général ou de base avec lequel ils n'ont aucune attache).
- qu'en dépit de ces éléments d'une définition, l'on pourrait, du point de vue documentation, encore décider de reprendre dans cette étude ce qui ne l'est pas dans d'autres publications (la monographie - les tableaux comparatifs).

Le groupe de travail a décidé de retenir dans le stade actuel seulement les régimes complémentaires en vigueur pour les ouvriers.

Il était d'abord prévu que la mise à jour soit arrêtée au 1/7/1966, date qui, à cause de l'ampleur des travaux matériels et également pour éviter un certain vieillissement au moment de la publication, a dû être reportée au 1/4/1968; les données statistiques devraient, dans la mesure du possible, porter sur 1965.

Pour obtenir une présentation harmonisée, il fut accepté de réaliser l'étude en partant et en suivant un schéma très détaillé et fort subdivisé.

Le schéma adopté (voir IIe partie) s'inspire, dans une très large mesure, de la table analytique de la monographie "Les régimes de sécurité sociale". Ceci prépare d'une part une insertion éventuelle des régimes complémentaires dans ladite monographie traitant des systèmes légaux, et facilite d'autre part la comparaison entre les régimes légaux et les régimes complémentaires. Ce schéma a été

conçu et adopté comme "aide-mémoire"; les rapports nationaux qui apportent la documentation de base nécessaire pour la présente étude, devraient suivre les chiffres (subdivisions) du schéma étant entendu que, selon le cas, certaines rubriques pouvaient être supprimées, complétées ou subdivisées.

Ces rapports nationaux sont le résultat d'un travail en commun dans chaque délégation nationale appartenant au groupe de travail. Ce sont, en effet, les délégations nationales qui ont fixé, en s'inspirant des éléments de définition, le contenu, qui ont désigné leur rapporteur (voir les noms en majuscules dans la liste des membres du groupe de travail) et qui ont finalement approuvé le rapport national à transmettre à la Haute Autorité.

Les rapports nationaux ont été repris dans la IVe partie, soit dans leur forme originale, soit, sous une forme adaptée ou complétée suivant les exigences de l'uniformité dans la présentation.

La Commission tient à remercier vivement les membres des groupes de travail "Régimes complémentaires de la sécurité sociale" et en particulier les rapporteurs nationaux pour leur travail fourni; c'est grâce à leur collaboration que la présente étude a pu être réalisée.

- - - - -

H/G/1

B. LISTE DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

"Régimes complémentaires de sécurité sociale"

Les rapporteurs sont indiqués en majuscules et les remplaçants entre parenthèses.

Pays	Nom	Organisation/Entreprise	Adresse
Allemagne R.F.	Bergassessor Pistorius	Unternehmensverband des Aachener Steinkohlenberg- baus	51 Aachen Goethestr. 5
	Assessor RUDLOF(x)	Unternehmensverband Ruhr- bergbau	43 Essen Friedrichstr. 1
	Rechtsanwalt Spoenemann	Unternehmensverband Saarbergbau	66 Saarbrücken Triererstr. 1
	H. Gelhorn	I.G. Bergbau und Energie	463 Bochum Hattingerstr. 19
	K.H. Marquart (Wolf-Mentzel)	I.G. Bergbau und Energie	463 Bochum Hattingerstr. 19
	M. Schneider	I.G. Bergbau und Energie	66 Saarbrücken Sophienstr. 5
Belgique	M. Moiny	Association houillère du Couchant de Mons	2, rue de la Réunion
	M. RONGY(x)	Fédération Charbonnière de Belgique	31, Avenue des Arts, Bruxelles 4
	M. Soudon	Fédération Charbonnière de Belgique	31, Avenue des Arts, Bruxelles 4
	J. Olyslaegers	Fédération des Mineurs F.G.T.B.	1, Koolmijnlaan Houthalen
	M. Sommereyns	Fédération des Mineurs C.S.C.	30, rue des Ecoles, Haine- St. Paul
	M. Thomas	Fédération des Mineurs F.G.T.B.	16, Impasse Pirnay Grâce-Berleur (Liège)

(x) Rapporteur de la Délégation du pays intéressé.

H/G/2

Mines de houille
Membres

Pays	Nom	Organisation/Entreprise	Adresse
France	DESTAL(x)	Charbonnages de France	9, avenue Percier, Paris 8e
	Negre (Marseille)	Charbonnages de France	9, avenue Percier, Paris 8e
	Presle	Houillères du Bassin de la Loire	9, avenue Benoit Charvet 42 St. Etienne
	Berganelli (Monnet)	Fédération des Mineurs C.F.T.C.	49, rue N. Colson 57 Merlebach
	H. Moreau	Fédération des Mineurs F.O.	169, Av. de Choisy, Paris
Italie	G. CONTI(x)	U.I.L.	Via Sicilia, 154 Rome
Pays-Bas	Drs. J.E.A. Dols	Orange-Nassau Mijn	Heerlen
	Drs. JM. MEYS(x)	Staatsmijnen in Limburg	Heerlen
	A.J. Hubben (Göttgens - Boumans)	Kath. Vereniging van Mijnbeambten	Heerlen Raadhuisstr. 70
	H. Palmen (Dirx)	Katholieke Mijnwerkersbond	Heerlen Schinkelstr. 13
	G. Ponsen (Brandt)	Algemene Mijnwerkersbond	Heerlen Valkenburgerweg 18

(x) Rapporteur de la délégation du pays intéressé.

I. MALADIE

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention -- réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour -- l'employeur
 - travailleur
 - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
 - 140 Procédure de changement
 - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
 - 200 Forme juridique
 - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

3 Financement

- 30 Généralités
- 31 Assiette de cotisations - plafond
- 33 Cotisations
 - 330 Régime complémentaire
 - Taux ou montants
 - pour - l'employeur
 - le travailleur
 - 331 idem pour le régime légal :
 - employeur
 - travailleur
 - 332 taxation : - employeur
 - travailleur
- 34 Autres recettes
- 35 Importance
 - Recettes annuelles totales pour la circonscription
 - montant
 - 351 Par rapport au régime général

4 Champ d'application

- 40 Généralités
- 42 Entreprises - lesquelles
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total de la circonscription, et
 - du pays
- 43 Personnes
 - 430 Affiliées
 - qui
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total des travailleurs inscrits de
 - la circonscription et du pays
 - 432 Ayants droit
 - 433 Etrangers
 - 4331 Catégories - migrants
 - frontaliers
 - 4332 Egalité de traitement
 - 434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié
- ayants droit

6 Prestations en nature

60 Généralités

61 Bénéficiaires

62 Conditions particulières - stage

63 Début de la prise en charge

64 Durée

65 Remise en vigueur

66 Catégories de prestations

660 - Généralités

661 - Soins médicaux - médecin

662 - Hospitalisation - Sana - Cure

663 - Soins dentaires

664 - Autres soins

665 - Produits pharmaceutiques

666 - Prothèse - Optique - Acoustique

667 - Radio Analyses

668 - Transport des malades

669 - Autres

7 Prestations en espèces

- 70 Généralités
- 71 Bénéficiaires
- 72 Conditions particulières - Stage
- 73 Délai de carence
- 74 Durée
- 75 Journées prises en compte
- 76 Remise en vigueur
- 77 Montant
- 78 Retenues sur les prestations
 - 780 pour la sécurité sociale
 - 781 Impôt

8 Importance des prestations (nature + espèces)

- 80 Dépenses annuelles totales pour la circonscription
montant
- 81 Signification par rapport au régime légal
- 82 Cumul

II. MATERNITE

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
 - travailleur
 - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
 - 140 Procédure de changement
 - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
 - 200 Forme juridique
 - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

3 Financement

30 Généralités

31 Assiette de cotisations - plafond

33 Cotisations

330 Régime complémentaire
Taux ou montants
pour - l'employeur
- le travailleur

331 idem pour le régime légal :
- employeur
- travailleur

332 taxation : - employeur
- travailleur

34 Autres recettes

35 Importance

Recettes annuelles totales pour la circonscription
montant

4 Champ d'application

40 Généralités

42 Entreprises - lesquelles
- conditions d'affiliation
- nombre
- en % du total de la circonscription et
du pays

43 Personnes

430 Affiliées

- qui
- conditions d'affiliation
- nombre
- en % du total des travailleurs inscrits
de la circonscription et du pays

432 Ayants droit

433 Etrangers

4331 Catégories - migrants
- frontaliers

4332 Egalité de traitement

434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié

- ayants droit

6 Prestation en nature

60 Généralités

61 Personnel médical

62 Assistance médicale

63 Hospitalisation

64 Produits pharmaceutiques

65 Autres

7 Prestations en espèces

70 Généralités

71 Catégories de prestations

72 Conditions particulières

73 Allocation de naissance

74 Indemnité de repos

75 Prime d'accouchement

76 Autres prestations en espèces

77 Retenues

770 pour la sécurité sociale

771 Impôt

8 Importance des prestations

80 Dépenses annuelles pour la circonscription
montant

81 Signification par rapport au régime légal

82 Cumul

III. INVALIDITE

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
 - travailleur
 - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
 - 140 Procédure de changement
 - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
 - 200 Forme juridique
 - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

3 Financement

- 30 Généralités
 - 31 Assiette de cotisations - plafond
 - 33 Cotisations
 - 330 Régime complémentaire
 - Taux ou montants
 - pour - l'employeur
 - le travailleur
 - 331 idem pour le régime légal :
 - employeur
 - travailleur
 - 332 taxation : - employeur
 - travailleur
 - 34 Autres recettes
 - 35 Importance
- Recettes annuelles totales pour la circonscription
montant

4 Champ d'application

- 40 Généralités
- 42 Entreprises - lesquelles
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total de la circonscription et du pays
- 43 Personnes
 - 430 .. Affiliées
 - qui
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total des travailleurs inscrits
de la circonscription et du pays
 - 432 Ayants droit
 - 433 Etrangers
 - 4331 Catégories - migrants
 - frontaliers
 - 4332 Egalité de traitement
 - 434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié

- ayants droit

6 Prestations

60 Généralités

61 Prestations en nature

62 Prestations en espèces

620 Catégories d'invalidité

621 Conditions d'attribution

622 Durée

623 Montant de la pension

6231 Pension

6232 Majoration pour charges familiales

6235 Révision

64 Réadaptation - placement

65 Révalorisation

68 Retenues

680 Sécurité sociale

681 Impôt

7 Importance des prestations

70 Dépenses annuelles totales pour la circonscription
montant

71 Signification par rapport au régime légal

72 Cumul

IV. VIEILLESSE

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
 - travailleur
 - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
 - 140 Procédure de changement
 - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
 - 200 Forme juridique
 - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

3 Financement

30 Généralités

31 Assiette de cotisations - plafond

33 Cotisations

330 Régime complémentaire
Taux ou montants
pour - l'employeur
- le travailleur

331 idem pour le régime légal :
- employeur
- travailleur

332 taxation : - employeur
- travailleur

34 Autres recettes

35 Importance

Recettes annuelles totales pour la circonscription
montant

4 Champ d'application

40 Généralités

42 Entreprises - lesquelles
- conditions d'affiliation
- nombre
- en % du total de la circonscription et du pays

43 Personnes

430 Affiliées (bénéficiaires)
- qui
- conditions d'affiliation
- nombre
- en % du total des travailleurs inscrits
de la circonscription et du pays

432 Ayants droit

433 Etrangers

4331 Catégories - migrants
- frontaliers

4332 Egalité de traitement

434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié

- ayants droit

6 Prestations

60 Généralités

61 Bénéficiaires

62 Conditions - prescriptions

621 Age

622 Durée d'affiliation
Stage

623 Autres

63 Montants

630 Généralités

631 Pension

632 Majoration par personne à charge et autre

633 Anticipation

634 Prorogation

635 Revalorisation

636 Retenues

6360 - sécurité sociale

6361 - impôt

7 Importance

70 Dépenses annuelles totales pour la circonscription
montant

71 Signification par rapport au régime légal

72 Cumul

V. SURVIVANTS

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
 - travailleur
 - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
 - 140 Procédure de changement
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
 - 200 Forme juridique
 - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

3 Financement

- 30 Généralités
- 31 Assiette de cotisations - plafond
- 33 Cotisations
 - 330 Régime complémentaire
 - Taux ou montants
 - pour - l'employeur
 - le travailleur
 - 331 idem pour le régime légal :
 - employeur
 - travailleur
 - 332 taxation : - employeur
 - travailleur
- 34 Autres recettes
- 35 Importance
 - Recettes annuelles totales pour la circonscription
 - montant

4 Champ d'application

- 40 Généralités
- 42 Entreprises - lesquelles
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total de la circonscription et du pays
- 43 Personnes
 - 430 Affiliées
 - qui
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total des travailleurs inscrits de la circonscription et du pays
 - 432 Ayants droit
 - 433 Etrangers
 - 4331 Catégories - migrants
 - frontaliers
 - 4332 Egalité de traitement
 - 434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié

- ayants droit

6 Prestations

60 Généralités

61 Indemnité funéraire ou unique

610 Généralités

611 Bénéficiaires

612 Conditions

613 Montant

62 Pension de veuve ou de veuf

620 Généralités

621 Veuve

6210 - Conditions

6211 - Montant

622 Veuf

6220 - Conditions

6221 - Montant

63 Orphelin -pension - allocation)

630 Généralités

631 Bénéficiaires

632 Conditions

633 Montant

65 Autres ayants droit et autres prestations

67 Revalorisation

68 Retenues

680 Sécurité sociale

681 Impôt

7 Importance

70 Dépenses annuelles totales pour la circonscription
montant

71 Signification par rapport au régime légal

72 Cumul

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
 - travailleur
 - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
 - 140 Procédure de changement
 - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
 - 200 Forme juridique
 - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

3 Financement

- 30 Généralités
- 31 Assiette de cotisations - plafond
- 33 Cotisations
 - 330 Régime complémentaire
 - Taux ou montants
 - pour - l'employeur
 - le travailleur
 - 331 idem pour le régime légal :
 - employeur
 - travailleur
 - 332 taxation : - employeur
 - travailleur
- 34 Autres recettes
- 35 Importance
 - Recettes annuelles totales pour la circonscription
 - montant

4 Champ d'application

- 40 Généralités
- 42 Entreprises - lesquelles
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total des travailleurs inscrits
 - de la circonscription et du pays
- 432 Ayants droit
- 433 Etrangers
 - 4331 Catégories - migrants
 - frontaliers
 - 4332 Egalité de traitement
- 434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié

- ayants droit

6 Accidents du travail

60 Généralités

61 Quels accidents

63 Prestations en nature

630 Conditions

631 Catégories de prestations

64 Prestations en espèces

640 Généralités

6400 Généralités

6401 Liste des prestations

641 Incapacité temporaire

6410 Indemnité journalière

6411 Rente temporaire

642 Incapacité permanente

6420 Indemnité

6422 Révision

643 Décès

6430 Généralités

6431 Indemnité funéraire

6432 Pension de veuve

6433 Pension de veuf

6434 Pension / rente orphelin

6435 Autres ayants droit

644 Revalorisation

- 645 Réadaptation
 - Rééducation
 - Placement - emploi
- 65 Prestations particulières
- 68 Retenues
 - 680 Sécurité sociale
 - 681 Impôt
- 69 Importance
 - 690 Dépenses annuelles totales pour la circonscription montant
 - 691 Signification par rapport au régime légal
 - 692 Cumul

7 Maladies professionnelles

- 70 Généralités
- 71 Quelles maladies
- 73 Conditions
- 75 Prestations
 - 750 Généralités
 - 751 Incapacité temporaire
 - 7510 Soins
 - 7511 Indemnité journalière
 - 752 Incapacité permanente
 - 7521 Indemnité
 - 7522 Révision
 - 753 Décès
 - 754 Revalorisation
 - 755 Réadaptation
 - Rééducation
 - Placement et emploi

- 77 Situation spéciale pour certaines maladies professionnelles
 - 761 Pneumoconiose
 - 762 Autres
- 78 Retenues
 - 780 pour la sécurité sociale
 - 781 Impôt
- 79 Importance
 - 790 Dépenses annuelles totales pour circonscription
montant
 - 791 Signification par rapport au régime légal
 - 792 Cumul

VII. PRESTATIONS FAMILIALES

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
 - travailleur
 - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
 - 140 Procédure de changement
 - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
 - 200 Forme juridique
 - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

3 Financement

- 30 Généralités
- 31 Assiette de cotisations - plafond
- 33 Cotisations
 - 330 Régime complémentaire
 - Taux ou montants
 - pour - l'employeur
 - le travailleur
 - 331 idem pour le régime légal :
 - employeur
 - travailleur
 - 332 taxation : - employeur
 - travailleur
- 34 Autres recettes
- 35 Importance
 - Recettes annuelles totales pour la circonscription
 - montant

4 Champ d'application

- 40 Généralités
- 42 Entreprises - lesquelles
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total de la circonscription et du pays
- 43 Personnes
 - 430 Affiliées
 - qui
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total des travailleurs inscrits de la circonscription et du pays
 - 432 Ayants droit
 - 433 Etrangers
 - 4331 Catégories - migrants
 - frontaliers
 - 4332 Egalité de traitement
 - 434 Pensionnés et leurs ayants droit

- 5 Résidence à l'étranger
 - 51 Maintien des droits (à l'étranger)
 - 52 Exportation des prestations
 - affilié
 - ayants droit

- 6 Prestations en cas de maternité
 - 60 Généralités
 - 61 Allocation prénatale
 - 62 Allocation de naissance
 - 63 Allocation de repos

- 7 Prestations en cas de salaire unique
(mère au foyer) ou "chef de famille"
 - 70 Généralités
 - 71 Conditions - personnes
 - 72 Calcul
 - 73 Montant

- 8 Prestations au titre d'enfants ou d'autres personnes
à charge
 - 80 Généralités
 - 81 Conditions - personnes
 - 82 Calcul
 - 83 Montant

9 Divers

90 Autres prestations

91 Retenues

910 Sécurité sociale

911 Impôt

92 Importance

920 Dépenses annuelles totales pour la circonscription
montant

921 Signification par rapport au régime légal

922 Cumul

VIII. CHOMAGE

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
 - travailleur
 - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
 - 140 Procédure de changement
 - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
 - 200 Forme juridique
 - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

3 Financement

- 30 Généralités
- 31 Assiette de cotisations - plafond
- 33 Cotisations
 - 330 Régime complémentaire
 - Taux ou montants
 - pour - l'employeur
 - le travailleur
 - 331 idem pour le régime légal :
 - employeur
 - travailleur
- 34 Autres recettes
- 35 Importance
 - Recettes annuelles totales pour la circonscription
 - montant

4 Champ d'application

- 40 Généralités
- 42 Entreprises - lesquelles
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total de la circonscription et du pays
- 43 Personnes
 - 430 Affiliées
 - qui
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total des travailleurs inscrits de la circonscription et du pays
 - 432 Ayants droit
 - 433 Etrangers
 - 4331 Catégories - migrants
 - frontaliers
 - 4332 Egalité de traitement
 - 434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié

- ayants droit

6 Indemnités de chômage

60 Catégories de chômages couvertes

61 Chômage total

610 Conditions - stage

611 Arrêt du travail

612 Age

616 Durée

617 Délai de carence

618 Jours pris en compte

619 Montant

62 Chômage partiel

620 Conditions - stage

621 Arrêt du travail

622 Age

626 Durée

627 Délai de carence

628 Jours pris en compte

629 Montant

63 Cas spéciaux

630 Conditions - stage

631 Arrêt du travail

632 Age

636 Durée

637 Délai de carence

638 Jours pris en compte

639 Montant

7 Réadaptation - Placement

70 Réadaptation

71 Placement

8 Retenues

80 Pour la sécurité sociale

81 Impôt

9 Importance

90 Dépenses annuelles totales pour la circonscription
montant

91 Signification par rapport au régime légal

92 Cumul

IIIe P A R T I E

TABLEAUX SYNOPTIQUES

H/T/1

Mines de Houille
Tableaux synoptiques
Table des matières

LISTE DES TABLEAUX SYNOPTIQUES

	<u>Pages</u>
1. Branches existantes et organisation géographique	H/T/2
2. Base juridique	H/T/3
3. Financement	H/T/4
4. Prestations	H/T/5

Les tableaux synoptiques ne reprennent que quelques aspects généraux sous une forme très globale. Pour les détails, il faut se référer à la IVe partie "Rapports détaillés par pays et par branche de la sécurité sociale".

1. BRANCHES EXISTANTES - ORGANISATION GEOGRAPHIQUE

N = régime national

R = régime régional

E = régime d'entreprise

Branches	Allemagne R.F.	Belgique (1)	France	Italie	Pays-Bas
I Maladie	-	1 N	8 R	3 E	1 N (2)
II Maternité	-	-	(8 Sociétés de secours minières)	-	-
III Invalidité	-	-	-	-	-
IV Vieillesse	-	-	A) 1 N (CARCOM) B) 1 N (CARCOM avant 60 Ans)	-	-
V Survivants	4 R	-	A) 1 N (CARCOM) B) 9 E (accid. mortels) C) 6 R (décès)	A) 1 N B) 1 E	1 N
VI Accidents du travail - Maladies professionnelles	-	1 N	-	3 E	-
VII Prestations familiales	4 R	-	1 N	-	1 N
VIII Chômage	-	1 N	A) 1 N B) 1 N	-	-

(1) Il s'agit uniquement d'avantages aux ouvriers étrangers.

(2) Comprenant également, aux Pays-Bas, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Mines de Houille

2. BASE JURIDIQUE

Branches	Allemagne R.F.	Belgique	France	Italie	Pays-Bas
I Maladie	-	Le contrat individuel (des étrangers)	- Décret - Statuts types des Sociétés de secours miniers	Initiative du personnel en collaboration avec l'employeur	Règlement de l'Association professionnelle pour l'industrie minière
II Maternité	-	-	-	-	-
III Invalidité	-	-	-	-	-
IV Vieillesse			A) - Statut du mineur - Accord Charbonnages de France/Syndicats - Accord UNIRS/Charbonnages de France B) Décision des Charbonnages de France		Règlement de chaque entreprise particulière
V Survivants	3 Conventions collectives régionales : - Rhénanie - Westphalie - Aix-la-Chapelle - Basse-Saxe 1 convention collective régionale : - Sarre	-	A) Voir IV A B) - Décision employeurs - Arrêté préfectoral - Comité d'entreprise C) Voir I	A) Convention nationale du travail B) Initiative de l'entreprise	
VI Accidents du travail - Maladies professionnelles		Le contrat individuel (des étrangers)		Initiatives du personnel en collaboration avec l'employeur	
VII Prestations familiales		-	Décret	-	Règlement du Ministère des Mines
VIII Chômage	-	Le contrat individuel (des étrangers)	Décision des Charbonnages de France (avec accord ministériel)	-	-

3. FINANCEMENT

Financement

Mines de Houille

Participation de l'employeur et des ouvriers

E : employeur

O : ouvrier

= : à part égale

la plus grande partie >

la partie la plus faible <

Branches	Allemagne R.F.	Belgique	France	Italie	Pays-Bas
I Maladie	-	E		E < O	E
II Maternité	-	-	O	-	-
III Invalidité		-	-	-	-
IV Vieillesse		-	A) E > O B) E	-	-
V Survivants	E > O (Jours : E)	-	A) E > O B) E > O ou E=O C) O	E	E
VI Accidents du travail - Maladies professionnelles		E	-	E < O	-
VII Prestations familiales	E	-	E	-	E
VIII Chômage	-	E	E	-	-

Mines de Houille

4. PRESTATIONS

Branches	Allemagne R.F.	Belgique	France	Italie	Pays-Bas
I Maladie	-	Les prestations légales en nature (refusées par manque de stage)	Plusieurs prestations - en nature et - en espèces	-	Complément à l'indemnité légale de maladie
II Maternité	-	-	-	-	-
III Invalidité	-	-	-	-	-
IV Vieillesse	-	-	A) Pension supplémentaire CARCOM (UNIRS) B) C) 6C	-	-
V Survivants	Octroi de charbon "à prix réduit"	-	A) Supplément CARCOM B) Alloc. au décès pour accident mortel C) Allocation au décès	A) Allocation unique B) Allocation unique	Prestation forfaitaire unique
VI Accidents du travail - Maladies professionnelles	-	Rapatriement jusqu'à la frontière du pays d'origine en cas d'accident	-	Indemnité journalière	-
VII Prestations familiales	A) Allocation familiale (1e + éventuellement 2e enfant) B) Allocation de logement	-	Compensation de l'abattement de zone	-	A) Allocation de famille B) Allocation à partir du 3e enfant
VIII Chômage	-	Les prestations légales (refusées par manque de stage)	Salaires de base en cas de chômage par mévente (moins les jours de carence)	-	-



Mines de houille

ALLEMAGNE

2586/67 f

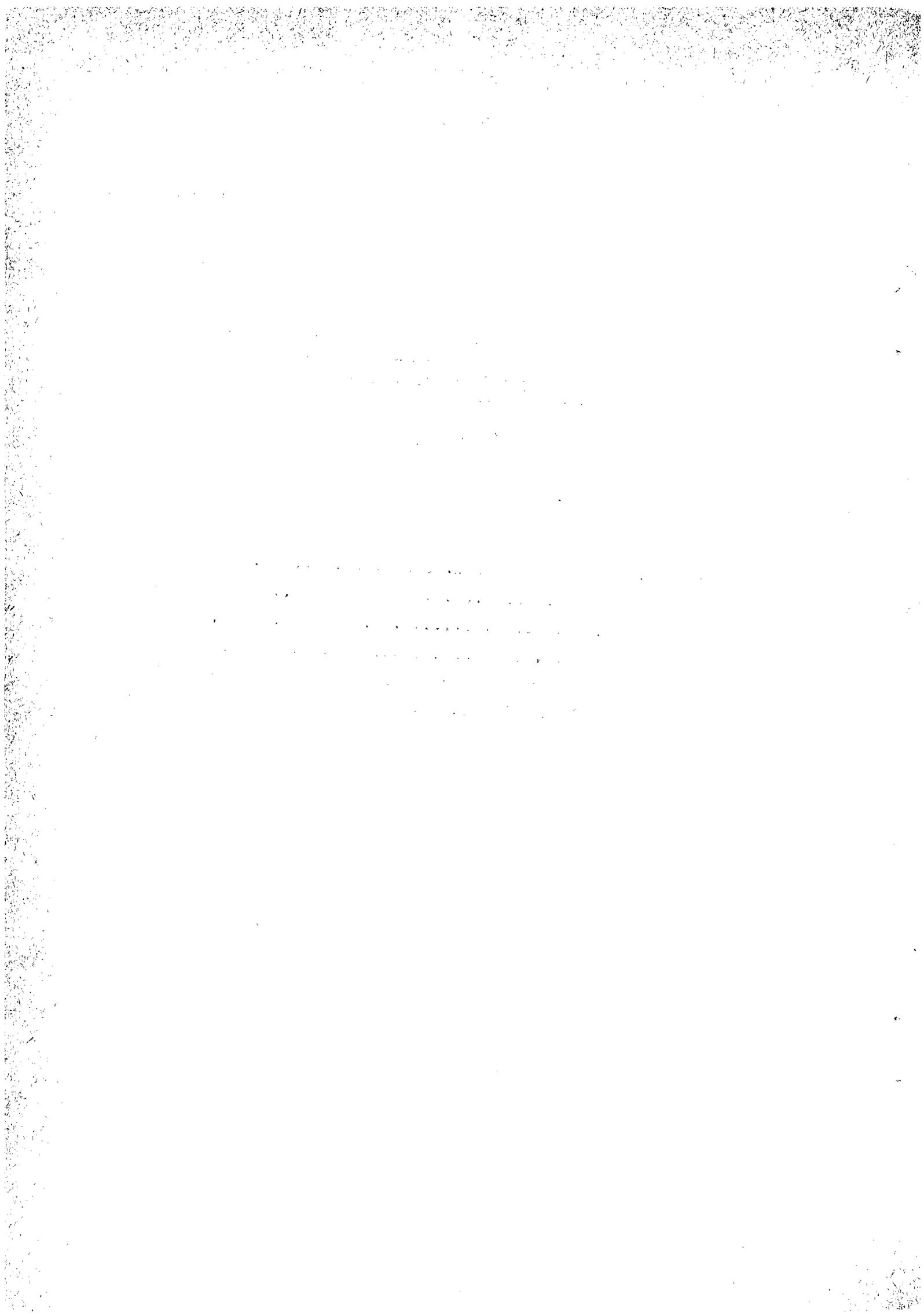
H/D/1

Mines de houille
R.F. d'Allemagne
Tables des matières

REPUBLICHE FEDERALE D'ALLEMAGNE

(Avril 1968)

	<u>Pages</u>
Résumé.....	H/D/ 2
III Invalidité.....	H/D/ 3
IV Vieillesse.....	H/D/ 7
V Survivants.....	H/D/ 9
VI Accidents du travail et maladies professionnelles	H/D/11
VII Prestations familiales.....	H/D/13



RESUME

En République fédérale d'Allemagne il existe dans les mines de houille un régime complémentaire de sécurité sociale pour les branches suivantes : invalidité - vieillesse - survivants - accidents du travail et maladies professionnelles d'une part, et d'autre part des prestations familiales.

Les régimes existants découlent de quatre conventions collectives régionales (dont trois sont pratiquement les mêmes) qui s'appliquent à tous les charbonnages et sont financés par l'employeur, étant entendu que pour l'octroi du charbon domestique il y a, dans la plupart des cas, une faible participation de la part des intéressés.

Les prestations sont :

III. Invalidité

IV .Vieillesse)	Octroi d'une quantité
V .Survivants)	annuelle de charbon
VI .Accidents du travail)	domestique
et maladies profes-)	
siennelles)	

VII. Prestations familiales :

- une allocation familiale par poste pour le 1er et parfois le 2e enfant
- une allocation de logement accordée par poste de travail ou par mois.

III - INVALIDITE0. Généralités07 - Documentation

Quatre conventions collectives régionales (voir 10)

1. Base juridique10 - Réglementation - convention

Réglementation par conventions collectives régionales :

- Charbonnages rhéno-westphaliens : convention collective générale avec effet du 1-1-1963
- Charbonnages d'Aix-la-Chapelle : convention collective générale avec effet du 1-1-1963
- Charbonnages de Basse-Saxe : conventions collectives générales avec effet du 1-1-1963
- Mines de la Sarre : convention collective générale avec effet du 6-7-1959.

11 - Caractère obligatoire

Adhésion obligatoire (convention collective)

12 - Maintien des droits (à l'intérieur du pays)

Tout ouvrier qui quitte les charbonnages mentionnés sous 10) sans remplir les conditions particulières requises pour l'octroi de charbon domestique, perd ses droits.

13 - Durée

Durée illimitée.

14 - Modification - liquidation

Modifications par dénonciation des conventions collectives générales.

2. Obligations

20 - Généralités

21 - Organisation administrative

L'exécution en incombe aux entreprises charbonnières.

3. Financement

30 - Généralités

Il est perçu un prix d'achat réduit de DM 0,40 par 50 kgs. de charbon domestique. En Sarre, le financement est assuré intégralement par les charbonnages.

4. Champ d'application

42 - Entreprises

La réglementation est applicable aux charbonnages.

43 - Personnes bénéficiaires

a) Titulaires

- d'une pension de mineur pour capacité professionnelle réduite, (Bergmannsrente)

- d'une pension pour invalidité professionnelle ou incapacité totale du travail (Knappschaftsrente wegen Berufs- oder Erwerbsunfähigkeit)

- d'un bon de l'assistance aux mineurs (Bergmannsversorgungsschein) remplissant certaines conditions (appartenance à la mine, indigence, etc.) qui découlent en l'espèce des conventions collectives générales.

Dans les mines de la Sarre, la convention collective ne comporte aucune disposition pour les détenteurs de bons de l'assistance

aux mineurs (Bergmannsversorgungsschein); les bénéficiaires sont désignés par la législation du Land.

b) Travailleurs dont, du fait de la guerre ou d'un service militaire ou para-militaire

- la capacité de travail est réduite d'au moins 50 % (verminderte Erwerbsunfähigkeit) et dont la capacité professionnelle de mineur est diminuée (verminderte Berufsfähigkeit)

- ou qui perdent leur capacité de travail (Erwerbsunfähigkeit) ou leur capacité professionnelle de mineur (Berufsunfähigkeit)

si jusque-là ou jusqu'à leur appel sous les drapeaux ils avaient travaillé dans une entreprise affiliée à la chambre syndicale de leur secteur ou, immédiatement après, dans une entreprise affiliée aux chambres syndicales des charbonnages de Rhénanie-Westphalie, d'Aix-la-Chapelle ou de Basse-Saxe, et s'ils remplissent certaines conditions découlant en l'espèce des conventions collectives générales applicables aux travailleurs.

Il n'existe pas de disposition correspondante dans les mines de la Sarre.

433 - Etrangers

Les étrangers bénéficient de l'égalité de traitement.

5. Résidence à l'étranger

51 - Maintien des droits

Les droits sont maintenus en cas de résidence à l'étranger, sauf si l'intéressé y prend un emploi.

6. Prestations

61 - Prestations en nature

Sur demande, les intéressés reçoivent annuellement jusqu'à 2,5 tonnes de charbon domestique (participation des intéressés voir 30).

H/D/6

Mines de houille

R.F. d'Allemagne

III - Invalidité

7 -70

7. Importance

70 - Dépenses annuelles totales

En 1965, le total des dépenses au titre des pensions d'invalidité, de vieillesse, de survivants et d'accidents du travail s'est élevé à 51.231 millions de DM (Ruhr 40 778 millions de DM, Aix-la-Chapelle 3 476 millions de DM, Basse-Saxe 414 000 DM, Sarre 6 563 millions de DM).

IV - VIEILLESSE

0. Généralités)
 1. Base juridique) voir les mêmes rubriques
 2. Organisation) de III. INVALIDITE
 3. Financement)
 4. Champ d'application)
 42 - Entreprises
 voir III. Invalidité
- 43 - Personnes - bénéficiaires
 Les titulaires
 - d'une pension de mineur (Bergmannsrente) ayant 50 ans révolus
 - ~~révolus~~ d'une pension de vieillesse (Knappschaftsrentegeld)
 - d'une rente de mineur de fond (Knappschaftssoldeempfänger)
 remplissant certaines conditions (appartenance à la mine, indigence, etc.) qui découlent en l'espèce des conventions collectives générales applicables aux travailleurs.
- Dans les mines de la Sarre, la convention collective ne comporte aucune disposition concernant les bénéficiaires de rentes aux mineurs de fond (Knappschaftssoldeempfänger)
- 433 - Etrangers
 Voir III. Invalidité

H/D/8

Mines de houille

R.F. d'Allemagne

IV - Vieillesse

5 - 7

5. Résidence à l'étranger)

6. Prestations)

7. Importance)

) voir les mêmes rubriques de

) III. Invalidité

V - SURVIVANTS

0. Généralités)
 1. Base juridique) voir les mêmes rubriques de
 2. Organisation)
 3. Financement) III - Invalidité.
 4. Champ d'application)

42 - Entreprises : voir III. Invalidité

43 - Personnes bénéficiaires

Les veuves

- des titulaires d'une pension de mineur (Bergmannsrente), d'une pension pour invalidité professionnelle (Berufsunfähigkeit) ou pour incapacité de travail (Erwerbsunfähigkeit), d'une pension de vieillesse (Knappschaftsruhegeld) et des détenteurs d'un bon de l'assistance aux mineurs (Bergmannsversorgungsschein) sauf dans les mines de la Sarre ; pour ces derniers :

- de travailleurs dont la capacité de travail était réduite (Erwerbsunfähigkeit) d'au moins 50 % et dont la capacité professionnelle de mineur (Berufsunfähigkeit) était diminuée ou qui avaient perdu partiellement ou totalement leur capacité de travail ou qui sont décédés du fait de la guerre ou d'un service para-militaire (il n'existe pas, dans les mines de la Sarre, de réglementation correspondante) ;

- de travailleurs qui ont été victimes d'un accident de travail ou ont contracté une maladie professionnelle dans les charbonnages allemands ;

- des travailleurs décédés à la suite d'accidents ou d'une maladie professionnelle ;

- dont l'époux avait, à la date du décès, travaillé au moins pendant 5 ans dans une entreprise affiliée à la chambre syndicale des charbonnages rhéno-westphaliens, aixois ou bas-saxons (En Sarre - des mines de la Sarre) si ces veuves remplissent certaines conditions (appartenance à la mine de l'époux décédé, indigence, et.) découlant en l'espèce des conventions collectives générales applicables aux travailleurs.

H/D/10

Mines de houille

R.F. d'Allemagne

V - Survivants

443 - 7

443 - Etrangers

voir III. Invalidité

- | | | |
|----------------------------------|---|-----------------------------|
| 5. <u>Résidence à l'étranger</u> |) | |
| 6. <u>Prestation</u> |) | voir les mêmes rubriques de |
| |) | III. Invalidité |
| 7. <u>Importance</u> |) | |

VI - ACCIDENTS DU TRAVAIL
MALADIES PROFESSIONNELLES

0. Généralités)
 1. Base juridique) voir les mêmes rubriques de
 2. Organisation) III. Invalidité.
 3. Financement)
 4. Champ d'application)
 42 - Entreprises
 voir III. Invalidité
 43 - Personnes - bénéficiaires

Les travailleurs qui ont été victimes d'un accident du travail ou ont contracté une maladie professionnelle dans les charbonnages allemands, et dont la capacité de travail (Erwerbsunfähigkeit) est réduite d'au moins 50 % et dont la capacité professionnelle de mineur (Berufsunfähigkeit) est diminuée ou qui perdent partiellement ou totalement leur capacité de travail s'ils remplissent certaines conditions qui, en l'espèce, découlent des conventions collectives générales applicables aux travailleurs, quelle que soit la durée pendant laquelle ils ont travaillé et sans contrôle de l'indigence.

- 433 - Etrangers
 voir III. Invalidité

H/D/12

Mines de houille

R.F. d'Allemagne

VI - Accidents du
travail

Maladies pro-
fessionnelles

5 - 790

5. Résidence à l'étranger

Voir la même rubrique de III. Invalidité

6. Accidents du travail

63 - Prestations en nature

voir III. Invalidité - n° 61

64 - Prestations en espèces

463 - Décès : voir V. Survivants - n° 43

69 - Importance

690 - Dépenses annuelles totales : voir III. Invalidité - n° 70

7. Maladies professionnelles

75 - Prestations : voir III. Invalidité - n° 61

753 - Décès : voir V. Survivants - n° 43

79 - Importance :

790 - Dépenses annuelles totales : voir III. Invalidité - n° 70

Mines de houille
R.F. d'Allemagne
VII - Prestations familiales
0 - 43

VII - PRESTATIONS FAMILIALES

0. Généralités

07 - Documentation

Quatre conventions collectives régionales (voir 10)

09 - Evolution et tendances

Les allocations familiales font l'objet d'une clause des conventions collectives depuis 1919, l'allocation "logement de mineur" (anciennement allocation de chef de famille) depuis octobre 1920.

1. Base juridique)

) Voir les mêmes rubriques de

2. Organisation)

) III - INVALIDITE

3. Financement)

30 - Généralités

Les avantages sociaux, (allocations pour enfants à charge et le logement) sont à la charge des charbonnages.

4. Champ d'application

42 - Entreprises

Les réglementations sont applicables à toutes les entreprises charbonnières.

43 - Personnes

Mines de houille
R.F. d'Allemagne
VII - Prestations familiales
430 - 81

430 - Bénéficiaires

Tous les membres du personnel mariés et assimilés ont droit aux prestations.

433 - Etrangers

Les étrangers bénéficient de l'égalité de traitement.

434 - Pensionnés

Les titulaires de pensions qui ne travaillent plus dans l'entreprise ne perçoivent pas ces prestations.

5. Résidence à l'étranger

51 - Maintien des droits (à l'étranger)

Voir III - INVALIDITE.

8. Prestations au titre d'enfants ou autres personnes à charge

81 - Conditions - personnes

Pour les enfants de moins de 14 ans ou - si la scolarité obligatoire est prolongée - de moins de 15 ans pour lesquels il n'est pas versé d'allocations légales (premier et parfois second enfant). Les enfants d'un autre lit, enfants en garde, enfants adoptifs et enfants d'un des conjoints nés antérieurement au mariage qui vivent en permanence dans la communauté familiale et dont l'entretien n'est pas assuré par ailleurs, sont assimilés aux enfants légitimes. Les allocations continuent à être versées pour les enfants incapables de travailler ou qui poursuivent leurs études, tant que ces conditions subsistent, et au maximum jusqu'à 18 ans révolus. Dans les mines de la Sarre, ces allocations sont maintenues pour les enfants

Mines de houille

R.F. d'Allemagne

VII - Prestations familiales

83 - 920

incapables de travailler jusqu'à 21 ans révolus.

83 - Montant

Dans les charbonnages rhéno-westphaliens, dans ceux d'Aix-la-Chapelle et de Basse-Saxe, les allocations familiales sont de DM 0,40 par poste et par enfant; (1er et éventuellement 2e) dans les mines de la Sarre, leur montant par poste est de 0,25 DM pour le premier enfant et de 0,50 pour le second.

9. Divers

90 - Autres prestations

Il est accordé une allocation de logement de mineur. Celle-ci est de 2 DM par poste dans les charbonnages rhéno-westphaliens, dans ceux d'Aix-la-Chapelle et de Basse-Saxe; dans les mines sarroises, elle est de 49 DM par mois et, pour les mensuels, de 53 DM par mois.

91 - Retenues

910 - Sécurité sociale

Oui (pour l'allocation familiale et de logement).

911 - Impôt

Idem que 910.

92 - Importance

920 - Dépenses annuelles totales

Le total des dépenses au titre des allocations familiales conventionnelles et de l'allocation de logement de mineur a atteint en 1965 DM 171 936 millions (Ruhr 139 953 millions, Aix-la-Chapelle 11 960 millions, Basse-Saxe 3 231 millions et Sarre 17 062 millions).

H/D/16

Mines de houille

R.F. d'Allemagne

VII - Prestations familiales

921 - 922

921 - Signification

Le régime complète les prestations légales (voir 81).

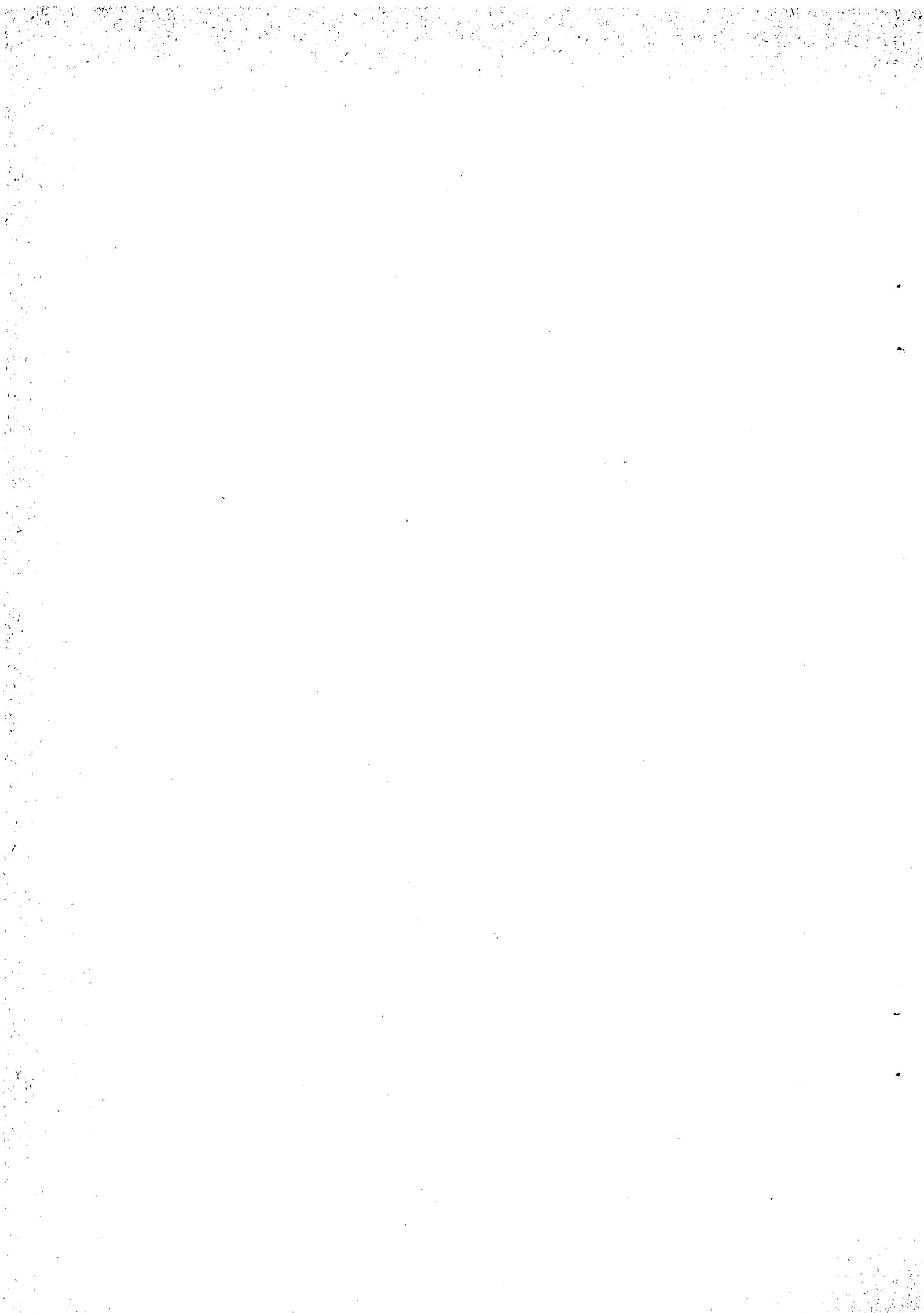
922 - Cumul

Lorsque sont versées des allocations familiales légales (voir 81), l'intéressé n'a pas droit aux allocations familiales conventionnelles. Un cumul des prestations n'est donc pas possible.

Mines de houille

BELGIQUE

2586/67 f



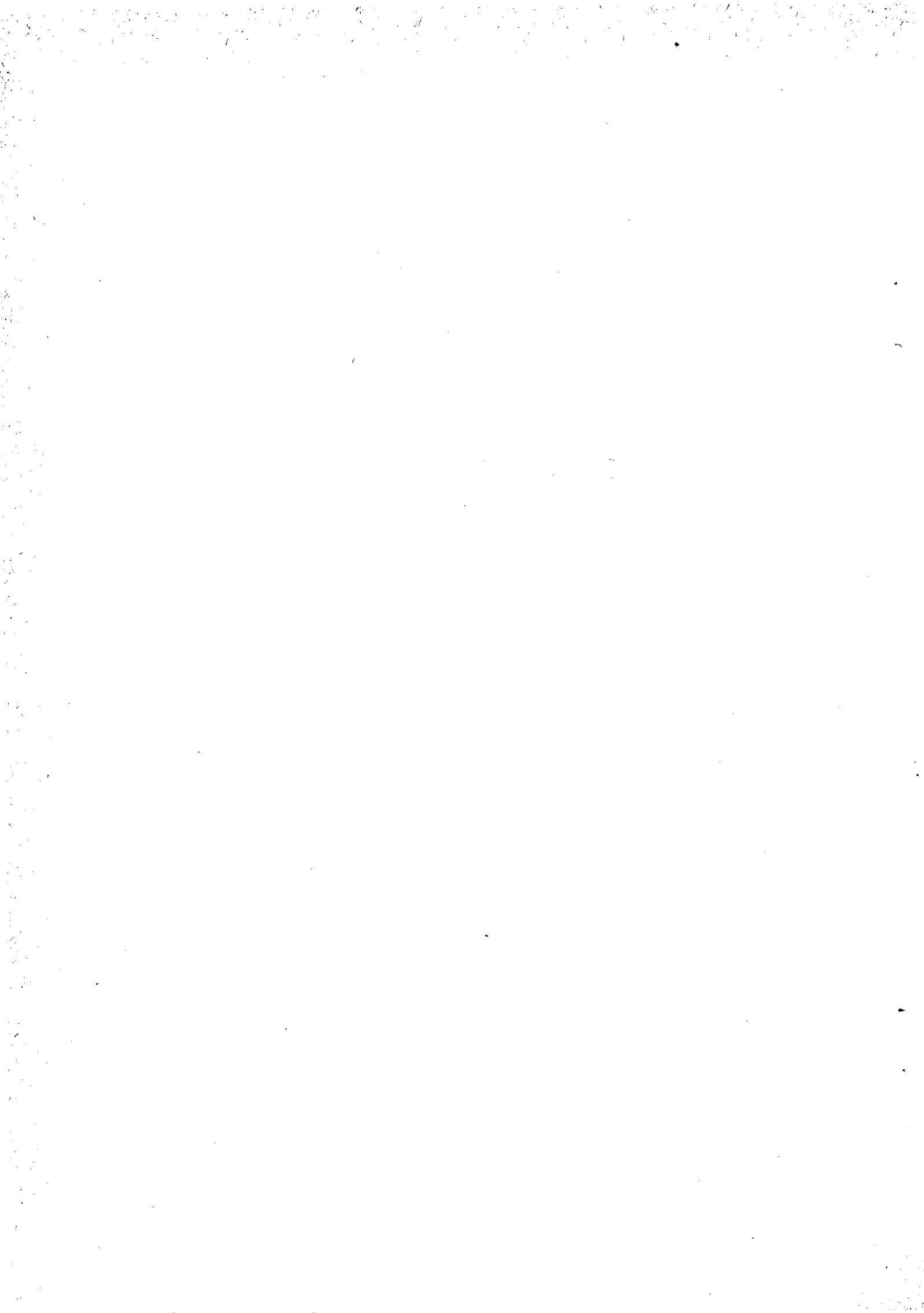
H/B/1

Mines de houille
Belgique
Table des matières

BELGIQUE

(Avril 1968)

	<u>Pages</u>
Résumé.....	H/B/2
I Maladie.....	H/B/3
VI Accidents du travail.....	H/B/5
VIII Chômage.....	H/B/6



RESUME

Il n'existe en Belgique aucun régime complémentaire de sécurité sociale répondant tout à fait aux critères adoptés pour la présente étude.

Les délégations des employeurs et des travailleurs belges estiment toutefois devoir signaler l'existence d'avantages particuliers aux ouvriers étrangers occupés dans l'Industrie Charbonnière belge.

Nonobstant le fait que les prestations effectuées à l'étranger valent pour le stage en Belgique pour les ressortissants de tous les pays avec lesquels une convention de réciprocité de sécurité sociale a été conclue, les difficultés rencontrées par les ouvriers étrangers lors de leur arrivée en Belgique pour obtenir le bénéfice de l'assurance en cas de maladie ou de chômage involontaire au début de leur séjour, alors qu'ils ne remplissent pas encore les conditions de stage imposées par les différents secteurs de la Sécurité Sociale, ont amené les employeurs à prendre à leur propre charge les prestations qui ne pouvaient légalement être assumées par les organismes de Sécurité Sociale.

En outre, des garanties de rapatriement sont prévues en cas d'accident du travail.

Ces principes ont été concrétisés dans les contrats individuels liant les travailleurs étrangers à leurs employeurs.

Ils s'avèrent quelque peu différents suivant la nationalité.

I - MALADIE1. Base Juridique10 - Réglementation

L'avantage considéré (prestations en nature) est inclus dans un contrat-type d'embauchage intervenant entre le travailleur et l'employeur.

11 - Caractère obligatoire

Les dispositions du contrat sont obligatoires pour les parties.

3. Financement30 - Généralités

Le coût des prestations est assumé par l'employeur.

4. Champ d'Application42 - Entreprises

La réglementation s'applique à toutes les entreprises charbonnières belges.

43 - Personnes

Sont bénéficiaires tous les ouvriers étrangers recrutés par contrat par la Fédération Charbonnière de Belgique.

6. Prestations en Nature63 - Début de la prise en charge

L'ouvrier est pris en charge dès le jour de sa mise au travail.

64 - Durée

Les avantages sont assurés pendant 6 mois au maximum, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'ouvrier peut être légalement en règle de stage en Belgique en matière d'assurance maladie (ce stage étant de 120 jours de travail effectif au cours de la période de 6 mois qui précède toute demande d'intervention).

66 - Catégories de prestations

(prestations en nature)

Tous les avantages assurés normalement par l'I.N.A.M.I. (1)

7. Prestations en Espèces

Aucune prestation en espèces.

(1) Institut national d'assurance maladie-invalidité.

VI - ACCIDENTS DU TRAVAIL1. Base Juridique10 - Réglementation

L'avantage considéré (frais de rapatriement) est inclus dans un contrat-type d'embauchage intervenant entre le travailleur et l'employeur.

11 - Caractère obligatoire

Les dispositions du contrat sont obligatoires pour les parties.

3. Financement30 - Généralités

Le coût des prestations est assumé par l'employeur.

4. Champ d'Application42 - Entreprises

La réglementation s'applique à toutes les entreprises charbonnières belges.

43 - Personnes

Sont bénéficiaires tous les ouvriers étrangers recrutés par contrat par la Fédération Charbonnière de Belgique et, éventuellement leurs ayants-droit (voir 66).

6. Accidents du Travail65 - Prestations particulières (rapatriement)

En cas d'invalidité permanente supérieure à 33 % résultant d'un accident du travail, l'ouvrier étranger et, éventuellement, sa femme et ses enfants à charge habitant sous le même toit, sont, s'ils le désirent, rapatriés jusqu'à la frontière de leur pays d'origine et ce, aux frais de l'employeur. Ce rapatriement doit cependant intervenir au plus tard un mois après l'accord des parties ou le jugement définitif (concernant la fixation du taux d'invalidité). Par ailleurs, en cas de décès dû à un accident du travail, le rapatriement de la famille de l'ouvrier étranger est opéré aux frais du charbonnage employeur.

Mines de houille

Belgique

VIII - Chômage

1 - 43

VIII - CHOMAGE

1. Base Juridique

10 - Réglementation

L'avantage considéré (indemnité de chômage) est inclus dans un contrat-type d'embauchage intervenant entre le travailleur et l'employeur.

11 - Caractère obligatoire

Les dispositions du contrat sont obligatoires pour les parties.

13 - Durée

En principe 6 mois au maximum.

3. Financement

30 - Généralités

Le coût des prestations est assumé par l'employeur.

4. Champ d'application

42 - Entreprises

La réglementation s'applique à toutes les entreprises charbonnières belges.

43 - Personnes

Sont bénéficiaires tous les ouvriers étrangers recrutés par contrat par la Fédération Charbonnière de Belgique.

Mines de houille

Belgique

VIII - Chômage

6 - 639

6. Indemnité de chômage

60 - Catégories de chômage couvertes

Tous les cas de chômage involontaires non-indemnisés légalement (par manque de stage) pendant les 6 premiers mois de la mise au travail.

61 - Cas spéciaux

630 - Conditions

Le travailleur étranger ne peut bénéficier de l'indemnité de chômage que s'il ne s'est pas absenté sans motif plus d'un jour pendant les 14 jours qui précèdent sa mise en chômage.

636 - Durée

Les jours de chômage involontaire (non-indemnisés à cause de manque de stage) pendant les 6 premiers mois de la mise au travail en Belgique (sauf stipulation spéciale).

638 - Jours pris en compte

Tous les jours de chômage involontaire non indemnisés légalement (à cause de manque de stage).

639 - Montant

Egal à l'allocation légale de chômage.

Mines de houille
Belgique
VIII - Chômage

Exemple : Lors de la fermeture des entreprises pour vacances annuelles collectives, certains ouvriers étrangers, récemment arrivés dans le pays, n'ont pas acquis de droits suffisants pour recevoir les pécules de vacances couvrant les journées de fermeture de la mine. S'ils avaient été à ce moment en règle de stage vis-à-vis de l'assurance-chômage, ils auraient bénéficié d'indemnités à charges de l'O.N.Em. (1). Les ouvriers étrangers récemment arrivés en Belgique et qui n'ont pas satisfait aux conditions de stage reçoivent de leur employeur des indemnités égales aux indemnités légales de chômage pour les jours où la fermeture de l'entreprise les empêche de travailler.

(1) Office national de l'emploi.

Mines de houille

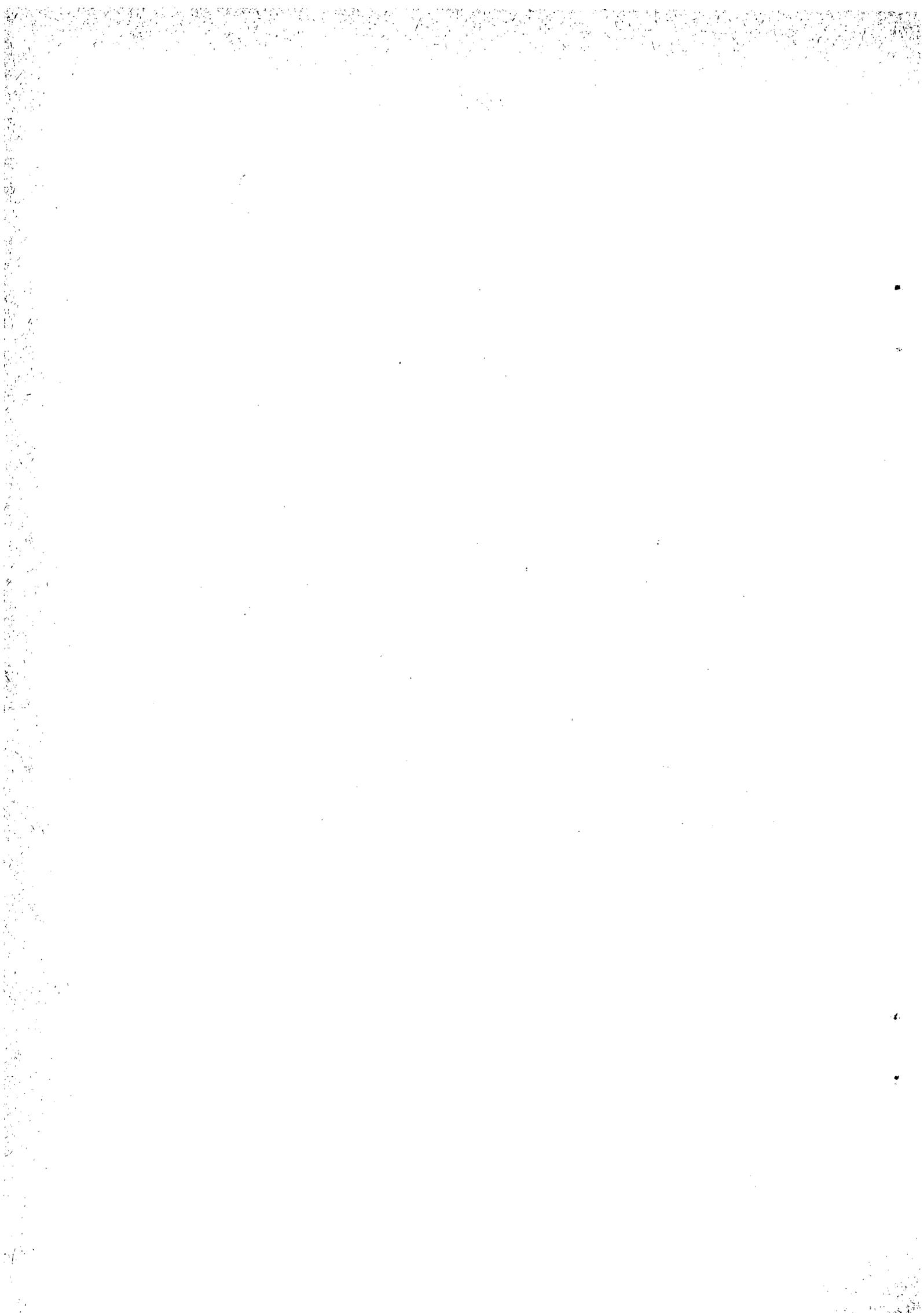
FRANCE

2586/67 1

Mines de houille
 France
 Table des matières

FRANCE

	<u>Pages</u>
Résumé.....	H/F/ 2
I-II Maladie-Maternité.....	H/F/ 9
IV Vieillesse.....	H/F/ 19
A. C.A.R.C.O.M.....	H/F/ 19
B. Indemnités de "raccordement".....	H/F/ 28
V Survivants.....	H/F/ 34
A. C.A.R.C.O.M.....	H/F/ 34
B. Allocations au décès de victimes d'accidents du travail.....	H/F/ 38
C. Régime facultatif d'allocations au décès..	H/F/ 46
VI Accidents du travail.....	H/F/ 49
VII Prestations familiales.....	H/F/ 50
VIII Chômage.....	H/F/ 53



Mines de houille
France
Résumé

RESUME

A l'exception de l'assurance invalidité et de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, les régimes complémentaires dont bénéficient les ouvriers des Houillères en France concernent toutes les branches de sécurité sociale énumérées par la convention n° 102 du B.I.T.

Il s'agit de régimes nationaux, régionaux ou d'entreprise dont le caractère est obligatoire dans la plupart des cas et qui trouvent leur origine dans une réglementation légale, un accord collectif ou une décision unilatérale de l'employeur. Ces régimes assurent à leurs bénéficiaires des prestations complémentaires de celles que leur garantissent les régimes légaux de base.

I - II : MALADIE, MATERNITE

Les Sociétés de secours minières, organismes chargés de la gestion des assurances maladie, maternité et décès du régime minier de sécurité sociale (régime de base) sont habilitées, en vertu d'une disposition légale, à instituer et à gérer des régimes complémentaires financés uniquement par des cotisations versées par les affiliés.

Ces régimes, de caractère facultatif à la fois pour les organismes intéressés et pour les travailleurs eux-mêmes (affiliation volontaire), ont été créés dans 8 Sociétés de secours minières des Bassins de Lorraine, des Cévennes et de Provence (sur 29 Sociétés auxquelles sont affiliés les agents des Houillères).

Mines de houille

France

Résumé

Les prestations complémentaires servies par lesdits régimes sont de deux sortes :

- prestations en nature : remboursement de la participation éventuellement laissée à la charge de l'affilié par le régime de base en matière de soins médicaux, d'hospitalisation, de soins et prothèses dentaires, frais pharmaceutiques; secours exceptionnels et aides diverses (aide aux malades en sanatorium, colis de layette, etc...);
- prestations en espèces : indemnités journalières ou forfaitaires accordées aux affiliés actifs en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident de droit commun, en complément des prestations légales de l'assurance maladie; indemnités journalières accordées aux pensionnés, veuves et aux ayants droit d'affiliés actifs ou de pensionnés et veuves à l'occasion de cures thermales.

IV - VIEILLESSE

La branche "Vieillesse" comporte les deux régimes complémentaires suivants :

A. Régime complémentaire de retraites de la C.A.R.C.M.

Il s'agit d'un régime interprofessionnel, celui de l'Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés (UNIRS), qui a été étendu aux ouvriers des mines à la suite d'accords conclus entre cet organisme et les entreprises et approuvés par voie réglementaire.

Mines de houille

France

Résumé

Ce régime, de caractère obligatoire tant pour les entreprises que pour les travailleurs, est géré par la C.A.R.C.O.M. (Caisse de Retraites Complémentaires des Ouvriers des Mines) en ce qui concerne les ouvriers des Houillères. Son financement est assuré par des cotisations versées par les travailleurs et par les Houillères. Les recettes et les charges de la Caisse sont incluses dans la compensation interprofessionnelle de l'UNIRS à compter du 1er janvier 1967 et les Houillères se sont engagées au titre de l'exercice 1967 et des neuf exercices suivants à compléter les cotisations contractuelles (portées de 2,50 % à 4 % depuis le 1er janvier 1967) par le paiement à la CARCOM de sommes destinées à alléger la charge de compensation qu'elle occasionne à l'UNIRS".

Le régime de la C.A.R.C.O.M. garantit à ses participants le versement à partir de l'âge de 65 ans ou de 60 ans, moyennant un abattement pour anticipation (sauf en cas d'inaptitude au travail), d'une allocation de retraite calculée à partir du nombre de "points de retraite" acquis par les intéressés au cours de leur carrière et résultant du montant des cotisations versées pour leur compte.

B. Régime complémentaire des indemnités dites de "raccordement"

Ce régime, propre aux ouvriers des Houillères, résulte d'une décision prise par les Charbonnages de France pour tenir compte du fait que le régime de base de l'assurance vieillesse ouvre droit à pension à 50 ou 55 ans selon les cas, c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture du droit à l'allocation de retraite de la C.A.R.C.O.M. (60 ans).

Mines de houille

France

Résumé

Pour assurer le "raccordement" entre ces deux âges d'ouverture des droits, une indemnité de retraite, calculée sur la base de l'allocation de la C.A.R.C.O.M. moyennant certaines réductions, est servie jusqu'à l'âge de 60 ans aux ouvriers qui quittent la mine pour prendre leur retraite.

Le droit à cette indemnité est en principe réservé aux ouvriers du fond cessant leur activité à l'âge de 55 ans ou mis à la retraite d'office à partir de l'âge de 50 ans; toutefois les ouvriers du jour peuvent également en bénéficier à partir de l'âge de 55 ans en cas de mise à la retraite d'office ou par anticipation.

Les indemnités de "raccordement" sont servies directement par les Houillères qui en assurent intégralement la charge financière et la gestion administrative.

V - SURVIVANTS

Les ayants droit survivants des ouvriers ou anciens ouvriers des Houillères bénéficient des régimes complémentaires suivants :

- un régime complémentaire de vieillesse (A);
- deux régimes complémentaires d'allocations au décès (B et C).

A. Régime complémentaire de vieillesse

Le régime complémentaire de retraite de la C.A.R.C.O.M. (Cf. IV - A) garantit, dans certaines conditions, à la veuve et aux

Mines de houille
France
Résumé

orphelins de l'ouvrier des Houillères, décédé en activité de service ou après son départ en retraite, le versement d'une allocation de vieillesse calculée en pourcentage du nombre de points de retraite acquis par le de cujus.

La veuve âgée de 50 ans au moins (sauf si elle est invalide ou a deux enfants à charge) bénéficie d'une allocation égale à 60 % de ce nombre de points.

Les orphelins de père et de mère, âgés de moins de 21 ans, ont droit à une allocation égale à 30 %.

B. Régime complémentaire d'allocations au décès de victimes d'accidents du travail

Ce régime est constitué par des Fonds de solidarité ou des oeuvres diverses, résultant dans la plupart des cas de décisions prises par les Conseils d'administration des Houillères et dont l'objet est d'accorder aux familles des victimes d'accidents du travail ayant entraîné la mort des secours immédiats en espèces dont le montant est fixé de façon uniforme dans chaque exploitation, de manière à réaliser une égalité de traitement entre les bénéficiaires, qu'il s'agisse d'un accident collectif ou d'un accident individuel.

Ces allocations au décès sont accordées principalement au conjoint survivant, aux orphelins et aux ascendants à charge bénéficiaires du régime légal de réparation des accidents du travail.

Mines de houille
France
Résumé

Leur financement est assuré par une cotisation des membres du personnel, par une contribution des Houillères et par des subventions, dons et legs d'organismes divers.

C. Régime complémentaire facultatif d'allocations au décès

Ce régime est le même que celui géré par les Sociétés de secours minières en matière d'assurance maladie-maternité (Cf. I - II).

De caractère facultatif et financé par les seules cotisations des affiliés actifs ou pensionnés, il n'existe en fait que dans 6 des Sociétés de secours minières concernant le personnel des Houillères.

Les prestations servies par ces organismes sont essentiellement des allocations au décès destinées à couvrir les frais funéraires à la suite de décès d'affiliés actifs ou pensionnés et de veuves.

VII - PRESTATIONS FAMILIALES

Les prestations familiales servies aux membres du personnel des Houillères sont calculées en tenant compte de l'abattement de zone le plus faible du Bassin.

H/F/8

Mines de houille

France

Résumé

La différence entre les prestations ainsi calculées et les prestations légales (variables suivant l'abattement de zone du lieu de résidence du prestataire) constitue des prestations complémentaires dont la charge financière incombe directement aux Houillères en vertu d'une disposition législative.

VIII - CHOMAGE

Les ouvriers des Houillères bénéficient d'un régime particulier d'indemnisation du chômage pour raisons économiques ou techniques, régime dont le financement est assuré exclusivement par les entreprises.

Mines de houille

France

I - Maladie II - Maternité

1 - 12

I - MALADIE et
II - MATERNITE

1. Base juridique

10 - Réglementation

Régime facultatif

- prévu par l'article 73 du décret du 27 novembre 1946 relatif à la sécurité sociale dans les mines et l'article 82 des statuts-types des Sociétés de Secours Minières;
- adopté dans les Sociétés de Secours Minières suivantes (en ce qui concerne la branche "Houillères") :
 - S.S.M. de Sarre-et-Moselle)
 - Petite-Rosselle) Bassin de Lorraine
 - Faulquemont)
 - S.S.M. des Houillères des)
 - Cévennes)
 - Secteur Nord)
 - Secteur Centre) Bassin des Cévennes
 - Secteur Sud)
 - S.S.M. de l'Hérault)
 - S.S.M. des Bouches du Rhône) Bassin de Provence

11 - Caractère de l'assujettissement

Facultatif pour l'ensemble des assujettis (travailleurs et pensionnés).

12 - Maintien ou extinction des droits

- maintien des droits en cas de départ des Houillères pour admission à la retraite;
- extinction des droits en cas de départ volontaire ou de licenciement.

Mines de houille

France

I - Maladie II - Maternité

13 - 21

13 - Durée du régime

Illimitée, liée toutefois à l'existence de la Société de Secours Minière et à l'affiliation d'un nombre minimum d'adhérents (1/3 de l'effectif total des actifs dans les S.S.M. de Lorraine - 55 % dans les S.S.M. des Cévennes),

14 - Modification - Liquidation du régime

140 - Procédure de modification : délibération du Conseil d'Administration de la Société de Secours Minière modifiant les statuts (majorité des 2/3) ou le règlement d'attribution des prestations (majorité simple).

141 - Liquidation : aucune condition particulière; la liquidation serait effectuée en cas de dissolution de la Société de Secours Minière ou en cas d'insuffisance du nombre des affiliés.

15 - Contentieux

Recours gracieux devant le Conseil d'administration de la Société de Secours Minière.

Recours contentieux devant les juridictions du contentieux de la Sécurité sociale.

2 - Organisation

202 et 21 - Organisation et gestion administratives

- Gestion assurée par les Sociétés de Secours Minières (Conseil d'administration ou Commission spécialisée au sein de ce Conseil).
- Liquidation et paiement des prestations par les Services administratifs de ces organismes avec une comptabilité particulière des opérations.

Mines de houille

France

I - Maladie II - Maternité

3 - 34

3 - Financement

30 - Généralités

Financement assuré par des cotisations versées par les affiliés actifs et les pensionnés, sans participation des employeurs.

31 - Assiette - Plafond

- Affiliés actifs : cotisations calculées sur les salaires soumis aux cotisations de Sécurité sociale (application du plafond);
- affiliés pensionnés : cotisations forfaitaires ou calculées en pourcentage de la pension.

33 - Cotisations

330 - Taux ou montants

- Affiliés actifs : cotisation variant, suivant les Sociétés de Secours Minières, de 0,5 % à 1 %;
- Pensionnés et veuves : cotisation forfaitaire variant de 1 F à 2,50 F par an (sauf dans 2 sociétés où la cotisation est supprimée) ou cotisation égale à 0,25 % de la pension.

332 - Régime fiscal : les cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable pour les assujettis.

34 - Autres recettes

Intérêts des comptes bancaires.

Mines de houille

France

I - Maladie II - Maternité

35 - 432

35 - Importance

350 - Montant annuel total des ressources (année 1965) :
4 198 579 F.

351 - Signification par rapport au régime légal : la cotisation des travailleurs actifs représente une fraction variant de 1/8 à 1/4 de la cotisation du régime légal.

4 - Champ d'application (bénéficiaires)

430 - Affiliés (facultatif)

- Catégories : tous les agents actifs (ouvriers, employés et ingénieurs) et les pensionnés, veuves et orphelins;
- condition d'affiliation : immatriculation à la Société de Secours Minière intéressée au titre de l'assurance maladie, maternité, décès.
- Nombre (au 31 décembre 1965)
 - actifs : 51 911 (soit 90 à 100 % des affiliés actifs des S.S.M. intéressées);
 - pensionnés et veuves : 29 424.

432 - Ayants droit

- Conditions exigées : membres de la famille considérés comme ayants droit pour le bénéfice des prestations légales de l'assurance maladie;
- nombre : 145 558 (au 31 décembre 1965).

Mines de Louille
France
I - Maladie II - Maternité
433 - 65

433 - Etrangers

Egalité de traitement accordée sans restriction aux affiliés étrangers résidant en France et aux frontaliers (cas des travailleurs allemands résidant en Sarre et affiliés aux Sociétés de Secours Minières du Bassin de Lorraine).

5 - Résidence à l'étranger

Maintien du bénéfice des prestations complémentaires en cas de résidence de l'affilié ou de ses ayants droit à l'étranger, dans la mesure où le bénéfice des prestations légales de l'assurance maladie est maintenu.

6 - Prestations en nature

62 - Condition particulière d'attribution (stage)

Durée minimale d'affiliation variant de 3 mois à 6 mois.

63 - Début de la prise en charge

Dès l'expiration du stage visé ci-dessus.

64 - Durée du service des prestations

Egale à celle des prestations légales.

65 - Remise en vigueur

En cas d'interruption du versement des cotisations, droit aux prestations rouvert après un stage de 6 mois (si l'interruption a duré plus de 18 mois dans certaines Sociétés de Secours Minières).

Mines de houille

France

I - Maladie II - Maternité

66 - 660

66 - Catégories de prestations

660 - Généralités

2 groupes de prestations : prestations complémentaires s'ajoutant aux prestations légales de l'assurance maladie, maternité et décès, en remboursement de la participation (ticket modérateur) laissée à la charge de l'affilié dans les cas où le régime de sécurité sociale minière n'assure pas la gratuité complète de la prestation.

Secours exceptionnels accordés dans les cas particuliers, relativement rares, où aucune prestation légale n'est prévue et compte tenu de la situation financière des intéressés.

661 à 669 - Tableau des prestations en nature

(Le signe + indique l'existence de prestations dans la Société de Secours Minières intéressée, le signe - l'absence de prestations).

Mines de houille

France

I - Maladie II - Maternité
661 - 669

Catégories de prestations	Sarre et Moselle	Petite Rosselle	Faulquemont	Cévennes Nord	Cévennes Centre	Cévennes Sud	Hérault	Bouches du Rhône
Soins médicaux	-	-	-	+	+	+	+	+
Hospitalisation	-	-	-	+	-	+	+	+
Cures thermales	+	+	+	+	-	+	+	+
Soins et prothèses dentaires	+	+	+	+	-	+	+	+
Autres soins	-	-	-	+	-	+	-	-
Frais pharmaceutiques	-	-	-	+	-	-	-	-
Prothèses optiques	+	+	+	+	-	+	+	+
Radio analyses	-	-	-	+	+	+	+	-
Transport des malades	-	-	-	-	+	+	-	+
Secours exceptionnels et divers	+	+	+	+	+	+	+	+
	(1)	(1)	(1)	(2)	(2)	(2)	(2)	(3)

(1) Notamment : aide aux vacances accordée aux pensionnés.

(2) Notamment : aide aux vacances des enfants n'ayant plus droit aux allocations familiales; secours aux affiliés ou ayants droit d'affiliés accomplissant leur service militaire; colis de Noël aux malades en sanatorium.

(3) Notamment : aide aux vacances des enfants n'ouvrant plus droit aux allocations familiales et des enfants de pensionnés; colis de layettes; participation aux frais de transport scolaire des enfants de pensionnés.

Mines de houille

France

I - Maladie - II - Maternité

7 - 75

7 - Prestations en espèces

70 - Généralités

Les prestations en espèces comportent deux catégories :

- indemnités complémentaires, journalières ou forfaitaires accordées aux affiliés actifs en cas de maladie ou d'accident de droit commun (sauf dans les S.S.M. des Cévennes Secteur Sud et de l'Hérault);
- indemnités journalières accordées aux pensionnés, veuves et aux ayants droit d'affiliés actifs ou de pensionnés et veuves à l'occasion de cures thermales (uniquement dans les S.S.M. du Bassin de Lorraine).

72 - Conditions particulières d'attribution (stage (voir prestations en nature 62).

73 - Délai de carence

- | | | |
|---------------------------|---|----------------------------------|
| - S.S.M. Sarre-et-Moselle |) | |
| - Petite-Rosselle |) | 3 jours (comme pour les |
| - Faulquemont |) | indemnités journalières légales) |
| - S.S.M. Cévennes-Nord |) | |
| - S.S.M. Bouches-du-Rhône |) | 30 jours |
| - S.S.M. Cévennes Centre |) | 90 jours |

74 - Durée du service (indemnités journalières)

Durée identique à celle du versement des indemnités journalières du régime légal (maximum : 3 ans).

75 - Jours pris en compte (indemnités journalières)

Jours calendaires.

Mines de houille

France

I - Maladie II - Maternité

76 - 772

76 - Remise en vigueur (voir prestations en nature : 65)

77 - Taux des prestations

771 - Indemnités complémentaires

S.S.M. Sarre-et-Moselle, Petite-Rosselle et Faulquemont :
Indemnité journalière variable suivant la durée de l'arrêt de travail (de 2,36 F jusqu'au 28ème jour, à 8,61 F à partir du 191ème jour).

- S.S.M. Cévennes Nord : Forfait unique variable suivant la situation de famille, accordé en cas d'arrêt de travail ininterrompu de 30 jours au moins (de 50 F pour un célibataire à 83 F pour un affilié ayant 3 personnes à charge). Majoration variable (de 1 à 3 F par jour) suivant la situation de famille à partir du 40ème jour d'arrêt de travail.

- S.S.M. Cévennes Centre : Forfait mensuel variable suivant la situation de famille et la durée de l'arrêt de travail (de 20 F à 40 F avec supplément de 10 F par enfant à charge à partir du 91ème jour d'arrêt de travail; de 25 F à 50 F avec supplément de 15 F par enfant à partir du 181ème jour).

- S.S.M. des Bouches-du-Rhône : indemnité journalière variable suivant la situation de famille (de 2 F à 4 F).

772 - Indemnités journalières accordées aux pensionnés, veuves et ayants droit pendant la durée d'une cure thermique (Sociétés de Secours Minières de Sarre-et-Moselle,

H/F/18

Mines de houille

France

I - Maladie II - Maternité

78 - 82

Petite-Rosselle et Faulquemont) : taux variable suivant le niveau moyen des ressources des bénéficiaires (de 1,40 F à 7,03 F par jour).

78 - Retenue sur les prestations

Néant.

8 - Importance des prestations

80 - Montant global annuel

(Année 1965) : Prestations en espèces : 2 163 651 F

Prestations en nature : 1 586 727 F

82 - Cumul : Cumul intégral sans limitation des prestations complémentaires et des prestations légales.

H/F/19

Mines de houille

France

IV - Vieillesse - A

O - 11

IV - VIEILLESSE

A REGIME COMPLEMENTAIRE DE RETRAITE

(Caisse de Retraite complémentaire
des ouvriers des Mines - C.A.R.C.O.M.)

O - Généralités

07 - Documentation

Statuts de la Caisse de Retraite Complémentaire des Ouvriers
Mineurs (C.A.R.C.O.M.) - Institution membre de l'Union Na-
tionale des Institutions de Retraites des Salariés (U.N.I.R.S.).

Règlement de l'U.N.I.R.S.

1 - Base juridique

10 - Législation - Convention

- Statut du Mineur (article 26).
- Protocole d'accord du 15 décembre 1959 entre les Charbonnages
de France et les Fédérations syndicales, approuvé par ar-
rêté du Ministre de l'Industrie du 4 mars 1960.
- Protocole d'accord du 25 avril 1960 entre l'U.N.I.R.S. et
les Charbonnages de France. modifié par l'avenant du 30 juin 1967.

11 - Caractère obligatoire

- Affiliation obligatoire pour les travailleurs (ouvriers)
âgés de 21 ans au moins.
- Adhésion obligatoire des Charbonnages de France et des
Houillères de Bassin.

2586/67 f

Mines de houille

France

IV - Vieillesse - A

12 - 200

12 - Maintien des droits (à l'intérieur du pays)

L'ouvrier qui quitte l'entreprise ou l'industrie ne perd pas ses droits.

13 - Durée

Durée illimitée (Statuts de la C.A.R.C.O.M. - article 4).

14 - Modification - Liquidation

140 - Procédure de changement de régime

Les modifications du règlement de l'U.N.I.R.S. sont applicables à la C.A.R.C.O.M.

141 - Liquidation

Effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur (Décret portant R.A.P. du 8 juin 1946 - Art. 58 et s.) en cas de dissolution de l'U.N.I.R.S. (Art. 38 Règlement de l'U.N.I.R.S.).

15 - Contentieux

Les contestations sont portées devant le Tribunal de Commerce ou devant le Tribunal de Grande Instance du siège de la C.A.R.C.O.M. (Statuts de la C.A.R.C.O.M. - Article 13).

2 - Organisation

20 - Généralités

200 - Forme juridique

Institution de retraites complémentaires régie par l'article 4 du Code de la Sécurité sociale.

Mines de houille
France
IV - Vieillesse - A
202 - 330

202 - Gestion et direction administrative

Conseil d'administration - gestion paritaire

21 - Organisation administrative

Services centraux fonctionnant au siège de la Caisse.

Services locaux fonctionnant auprès des Houillères de bassin.

3 - Financement

30 - Généralités

Financement : - Cotisations contractuelles de l'employeur et du
travailleur;
- paiement par l'employeur de sommes destinées à alléger
la charge de compensation que la Caisse occasionne à
l'UNIRS (jusqu'au 31 décembre 1976)".

31 - Assiette des cotisations - Plafond

Totalité du salaire donnant lieu au versement forfaitaire fiscal
à la charge de l'employeur, dans la limite d'un plafond égal à
trois fois le plafond de la Sécurité sociale.

33 - Cotisations

330 - Régime complémentaire

Employeur : 2,40 % (+ les sommes visées sous la référence 30)

Travailleur : 1,60 %

Mines de houille

France

IV - Vieillesse - A

332 - 430

332 - Taxation

Employeur : Les cotisations sont exonérées d'impôts
sans limite

Travailleur : Les cotisations sont déduites de l'assiette
de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques.

34 - Autres recettes

Néant.

35 - Importance

Recettes annuelles totales de l'exercice 1965 :

Cotisations contractuelles ouvriers	:	16,53 millions de francs
employés	:	24,71 millions de francs
Cotisation d'équilibre des employeurs	:	46,42 millions de francs
Constitution de la réserve	:	<u>6,53</u> millions de francs
Total	:	94,19 millions de francs

Indemnités de rattachement : Voir IV - Vieillesse B Indemnités de
Rattachement.

4 - Champ d'application

42 - Entreprise

Charbonnages de France et 9 Houillères de Bassin. Sociétés de
Secours Minières.

43 - Personnes

430 - Affiliés

Catégorie : ouvriers des deux sexes âgés de 21 ans au
moins. Conditions d'affiliation : néant (affiliation

1) Il n'est plus constitué de réserve depuis le 1.1.1967 (voir référence 30 -
Financement généralités).

Mines de houille

France

IV - Vieillesse - A

433 - 60

immédiate sans condition de stage probatoire) Nombre :
161.681 (au 31 décembre 1965). Pourcentage des travailleurs :
87 %.

433 - Etrangers

4331 - Catégories

Migrants (sauf travailleurs étrangers détachés provisoirement en France). Frontaliers : mêmes dispositions.

4332 - Egalité de traitement

Oui.

5 - Résidence à l'étranger

51 - Maintien des droits (à l'étranger)

Régime réservé aux travailleurs dont les services sont accomplis en France, sauf en cas de détachement temporaire à l'étranger, qu'il s'agisse d'un pays membre de la C.E.C.A. ou d'un pays tiers.

52 - Paiement des prestations

Paiement des prestations par l'Institution, aux affiliés résidant à l'étranger.

6 - Prestations

60 - Généralités

Les prestations sont calculées en fonction des cotisations contractuelles versées; toutefois, il est attribué gratuitement des "points de retraite" à l'affilié qui, du fait de la

Mines de houille

France

IV - Vieillesse - A

61 - 630

maladie, d'un accident du travail ou de l'invalidité, ne perçoit aucun salaire. Ces "points gratuits" sont attribués sous certaines conditions de durée de la maladie ou de taux d'incapacité.

61 - Bénéficiaires

Voir 43.

62 - Conditions - Prescription

(Pour les ayants droit voir schéma 5 - Survivants).

621 - Age

Age normal : 65 ans. Possibilité de liquidation anticipée de l'allocation à partir de l'âge de 60 ans, moyennant des abattements d'anticipation variables selon l'âge de liquidation. Pas de liquidation anticipée avant l'âge de 60 ans (voir 633).

622 - Durée d'affiliation

Sans incidence directe sur l'ouverture des droits.

63 - Montants

630 - Généralités

Le montant de l'allocation de retraite est égal au produit du nombre de points acquis par l'affilié au cours de sa carrière par la valeur du point (voir 635 - Revalorisation).

Mines de houille
France

IV - Vieillesse - A
631 - 633

L'affilié acquiert chaque année un nombre de points égal à

$$n = \frac{\text{cotisation de l'année}}{\text{salaire de référence de l'année}}$$

auquel s'ajoutent éventuellement les points attribués gratuitement (voir 60).

Le salaire de référence est déterminé par l'U.N.I.R.S. de telle façon qu'il soit attribué chaque année un nombre de points constant au salaire moyen des affiliés.

631 - Pension

Voir 630 ci-dessus.

632 - Majoration pour personne à charge

Majoration de 10 % pour chaque enfant à charge de moins de 20 ans. Les enfants infirmes ou incurables de plus de 20 ans sont assimilés aux enfants de moins de 20 ans.

Autres majorations

1°/- Majoration pour âge : Majoration de 20 % pour les affiliés nés avant le 1er avril 1886 ou leurs ayants droit;

2°/- Majorations pour ancienneté : Majoration de 5 % du nombre de points acquis ou attribués pour les services accomplis dans l'entreprise ou l'affilié compte au moins 20 ans de présence; sont comptés dans ces 20 ans toutes les périodes d'emploi même celles non couvertes par l'affiliation au régime.

Mines de houille
France
IV - Vieillesse - A
633 - 636

633 - Anticipation

Pas de liquidation anticipée de l'allocation avant l'âge de 60 ans :

1°/- Liquidation entre 60 et 62 ans :

Coefficient d'anticipation à 60 ans = 0,78

Majoration de 0,0125 par trimestre jusqu'à 62 ans.

2°/- Liquidation entre 62 et 65 ans :

Coefficient d'anticipation à 62 ans = 0,88

Majoration de 0,010 par trimestre jusqu'à 65 ans.

634 - Prorogation

Ajournement possible de la liquidation après 65 ans, mais sans majoration.

635 - Revalorisation

Résulte de la variation de la valeur du point de retraite. Cette valeur est déterminée chaque année compte tenu de la masse totale des cotisations encaissées au cours de l'exercice précédent et du nombre annuel moyen probable de points à servir au cours des dix années à venir.

636 - Retenues

6360 - Sécurité sociale

Les allocations de retraite ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

H/F/27

Mines de houille
France
IV - Vieillesse - A
6361 - 72

6361 - Impôt

Les allocations sont assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7 - Importance

70 - Dépenses annuelles totales

Montant des prestations servies en 1965 : 81,3 MF.

72 - Cumul

L'allocation est cumulable avec un salaire d'activité correspondant à une activité réduite, c'est-à-dire assurant à l'intéressé un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) sans abattement de zone.

Mines de houille
France

IV - Vieillesse - B

1 - 3

IV - VIEILLESSE

B INDEMNITES DITES "DE RACCORDEMENT"

(Prestations de retraite accordées dans certaines conditions aux ouvriers prenant leur retraite avant l'âge de 60 ans, âge d'ouverture du droit à la pension complémentaire de la C.A.R.C.O.M.).

1 - Base juridique

Décision générale des Charbonnages de France du 23 août 1961, approuvée par arrêté du 19 octobre 1961, applicable à compter du 1er janvier 1961, modifiée par Décisions générales du 7 juillet 1967 et du 6 mars 1968.

2 - Organisation

202 - Gestion et direction administrative

Par chaque Houillère de Bassin.

21 - Organisation administrative

A l'échelon des Houillères de Bassin.

3 - Financement

La charge financière correspondant aux "indemnités de raccordement" est supportée exclusivement par les Houillères (Bassin dans lequel l'intéressé était en activité au moment où il a pris sa retraite).

Mines de houille

France

IV - Vieillesse - B

4 - 60

4 - Champ d'application

43 - Personnes

430 - Personnes affiliées

Ouvriers des Houillères de Bassin - délégués mineurs et délégués permanents de la surface ayant cessé leurs fonctions dans les Houillères.

433 - Etrangers

332 - Egalité de traitement Oui.

5 - Résidence à l'étranger

52 - Paiement des prestations à l'étranger

Les indemnités de raccordement sont payables à l'étranger, dans les pays avec lesquels une convention de sécurité sociale a été conclue, visant le régime minier de sécurité sociale.

6 - Prestations

60 - Généralités

Les indemnités de raccordement ont été instituées pour tenir compte du fait que les ouvriers des Houillères bénéficient d'un régime particulier de retraite ouvrant droit à pension d'ancienneté avant l'âge d'ouverture du droit à pension de la C.A.R.C.O.M. (voir 4 - Vieillesse - Régime complémentaire de retraite).

Mines de houille

France

IV - Vieillesse - B

61 - 63

61 - Bénéficiaires

Ce sont en principe les ouvriers du fond. Toutefois, les ouvriers du jour peuvent prétendre au bénéfice des indemnités :

- lorsqu'ils ont cessé leur activité avant le 1er janvier 1962;
- lorsqu'ils sont mis collectivement à la retraite d'office par décision de l'entreprise en raison de nécessités économiques ou autres;
- lorsqu'ils ont été mis à la retraite par anticipation avec 30 ans au moins de services en application de décrets spéciaux.

Peuvent également prétendre à l'indemnité les ouvriers du fond ou du jour que leur insuffisance physique met dans l'impossibilité d'exercer leur emploi (Décision générale du 7 juillet 1967) ou qui obtiennent la pension anticipée du régime minier instituée par le décret du 27 octobre 1967 (Décision générale du 6 mars 1968).

63 - Montants

Les indemnités de raccordement ne sont dues qu'aux ouvriers bénéficiant au moment de leur départ des Houillères d'une pension de vieillesse de la C.A.N.

Elles sont personnelles et non réversibles en cas de décès.

L'indemnité normale de raccordement (indemnité de base) est égale à tout moment au montant de la retraite de la C.A.R.C.O.M. calculée pour une liquidation à l'âge de 60 ans, sur la base du taux contractuel de cotisation de 2,5 % et des services accomplis dans les Houillères, jusqu'à la date du départ en retraite (voir : IV - Vieillesse - A Régime complémentaire de retraite - Références 63 et spécialement 633 - Anticipation).

Le tableau ci-après précise les conditions d'attribution et dans chaque cas le montant de l'indemnité en pourcentage de l'indemnité de base.

H/F/31

Mines de houille

France

IV - Vieillesse - B

Ouvriers du fond

Périodes de paiement des indemnités	Départs avant le 1.1.1962		Départs après le 31.12.1961				Retraite anticipée (décret du 27.10.67)
	Départs normaux	Retraites anticipées	Départ à partir de 55 ans	Retraite d'office ou insuffisance physique à			
				50,51 et 52 ans	53 ans	54 ans	
Avant l'âge de la retraite CAN	-	75 %	-	-	-	-	75 %
De l'âge de la retraite CAN à 55 ans	50 %	75 %	-	85 %	90 %	95 %	75 %
de 55 à 60 ans	75 %	100 %	100 %	85 %	90 %	95 %	100 %

Ouvriers du Jour

Périodes de paiement des indemnités	Départs avant le 1.1.1962		Départs après le 31.12.1961				Retraite anticipée (décret du 27.10.1967)
	Départs normaux	Retraites anticipées	Départs à partir de 55 ans	Retraite d'office ou insuffisance physique à			
				50,51 et 52 ans	53 ans	54 ans	
Avant l'âge de la retraite CAN	-	75 %	-	-	-	-	75 %
De l'âge de la retraite CAN à 60 ans	50 %	75 %	-	85 %	90 %	95 %	75 %

2586/67 f

Mines de houille

France

IV - Vieillesse - B

635 - 70

635 - Revalorisation

Les prestations sont revalorisées lors de chaque augmentation de la valeur du point de retraite de la C.A.R.C.O.M. (Voir IV - Vieillesse - A Régime complémentaire de retraite Référence 635).

636 - Retenues

6360 - Sécurité sociale

Il n'est pas effectué de retenue au titre de la Sécurité sociale sur le montant de l'indemnité.

6361 - Impôt

L'indemnité est assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7 - Importance

70 - Dépenses totales annuelles - Exercice 1965.

Les dépenses imputées à l'exercice 1965 comprennent, outre les indemnités normalement dues pour cet exercice, les rappels d'arrérages au titre des exercices précédents.

Le tableau ci-après indique le montant global de ces dépenses et la charge normale prévue pour 1966.

Mines de houille
FranceIV - Vieillesse - B

71 - 72

Bassin	Charges de l'exercice 1965 (en millions de F)	Prévision de charges normales de l'exercice 1966 (en millions de F)
NORD PAS-DE-CALAIS	11.215	5.315
LORRAINE	1.856	1.800
CENTRE-MIDI (Sauf Provence)	4.803	3.145
PROVENCE	112	300
Ensemble	17.986	10.560

71 - Signification par rapport au régime légal (Régime de la C.A.R.C.O.M.)

Le montant des prestations servies par la C.A.R.C.O.M. en 1965 s'élève à 82 millions de francs; ce montant comprend les arrérages servis au titre d'exercices précédents.

Sur ce montant de 82 MF les prestations servies aux pensionnés (à l'exclusion des veuves et des orphelins) s'élèvent à 50,68 MF, chiffre à rapprocher du montant des indemnités de raccordement non réversibles en cas de décès.

72 - Cumul

L'indemnité de raccordement est cumulable avec un salaire d'activité correspondant à une activité réduite, c'est-à-dire assurant à l'intéressé un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) sans abattement de zone.

Mines de houille

France

V - Survivants - A

O - 6210

V - SURVIVANTS

A REGIME COMPLEMENTAIRE DE RETRAITE

(Caisse de retraite complémentaire
des ouvriers mineurs (C.A.R.C.O.M.))

O - 1 à 5 : cf. IV - Vieillesse

6 - Prestations

60 - Généralités

Les allocations de survivants versées par la C.A.R.C.O.M.
sont calculées en pourcentage du nombre de points que le de
cujus a acquis ou qui lui ont été attribués au cours de sa
carrière professionnelle.

61 - Indemnité funéraire

Néant.

62 - Allocation de veuve ou de veuf

620 - Généralités : cf. 60

621 - Veuve

6210 - Conditions

1°/- Mariage antérieur de 2 ans au moins à la date
du décès;

2°/- Veuve non remariée;

Mines de houille

France

V - Survivants - A

6211 - 6221

3°/- Age : 50 ans

Dérogations : a/Veuve atteinte d'invalidité
au sens des assurances sociales.

b/Veuve ayant au moins 2 en-
fants à charge de moins de 20 ans à la date
du décès.

6211 - Montant

60 % du nombre de points portés au compte du mari
décédé sans tenir compte du coefficient d'antici-
pation et y compris les majorations (cf. IV -
Vieillesse - 632).

622 - Veuf

6220 - Conditions

1/- Mariage antérieur de 2 ans au moins à la date
du décès;

2/- Veuf non remarié;

3/- Age : 65 ans - Dérogation : l'allocation est
servie dès le décès de l'affiliée au veuf in-
valide ou inapte au travail au sens des as-
surances sociales.

6221 - Montant

50 % du nombre de points portés au compte de l'af-
filiée décédée, sans tenir compte du coefficient
d'anticipation, y compris les majorations (cf. IV -
Vieillesse 632).

Mines de houille

France

V - Survivants - A

63 - 680

63 - Allocation d'orphelin

630 - Généralités : cf. 60

631 - Bénéficiaires

Orphelins mineurs de père et de mère.

632 - Conditions

Orphelins mineurs (moins de 21 ans).

Dérogation : l'allocation est servie aux orphelins qui sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle, quel que soit leur âge.

633 - Montant

30 % des points portés au compte du ou des affiliés décédés, sans tenir compte du coefficient d'anticipation et y compris les majorations pour âge et ancienneté.

65 - Autres ayants droit et

autres prestations

Néant.

67 - Revalorisation : cf. IV - Vieillesse 635.

68 - Retenues

680 - Sécurité sociale

Exonération des allocations.

Mines de houille
France
V - Survivants - A
681 - 72

681 - Impôt

Les allocations de survivants sont assujetties à l'im-
pôt général sur le revenu des personnes physiques.

7 - Importance

70 - Dépenses annuelles totales

Voir IV - Vieillesse (70).

72 - Cumul

1/ d'allocation de survivant et d'un salaire d'activité :
cumul autorisé quel que soit le montant du salaire;

2/ d'allocation d'orphelin : les orphelins peuvent cumuler
les allocations du chef du père et de la mère.

Mines de houille

France

V - Survivants - B

1 - 10

V - SURVIVANTSB FONDS DE SOLIDARITE ET OEUVRES DIVERSES EN FAVEUR DES FAMILLES
DES VICTIMES D'ACCIDENT MORTEL DU TRAVAIL1 - Base juridique10 - Réglementation

	<u>Date de création</u>
BASSINS du NORD PAS-DE-CALAIS)	Fonds de solida-) Mars 1949
de LORRAINE)	<u>rité</u> créés par) Septembre 1949
des CEVENNES)	décisions des) Décembre 1957
de BLANZY)	Conseils d'ad-) Janvier 1957
d'AQUITAINE)	ministration des) Janvier 1958
de PROVENCE)	Houillères) Décembre 1959
d'Auvergne)) Février 1950

BASSIN DE LA LOIRE : 1/- Caisses d'entr'aide (cinq) créées par
Arrêté préfectoral (décembre 1944)

2/- Caisses d'allocations au décès créées
sous la forme de mutuelles (1946 et
ultérieurement)

BASSIN DU DAUPHINE : Oeuvre de secours au décès créée en
janvier 1943 et gérée par la Commission
d'entr'aide du Comité d'entreprise des
Houillères.

Mines de houille

France

V - Survivants - B

11 - 200

11 - Caractère de l'assujettissement

BASSINS du NORD PAS-DE-CALAIS)

des CEVENNES)	
de BLANZY)	Affiliation facultative du personnel
d'AQUITAINE)	
du DAUPHINE)	
de LORRAINE		Affiliation obligatoire pour tout le personnel
de la LOIRE		Caisses d'entr'aide : Affiliation obligatoire
		Caisses d'allocations au décès : Affiliation facultative
de PROVENCE		Affiliation obligatoire après accord général du personnel.

12 - Maintien des droits

L'agent qui quitte l'entreprise perd ses droits.

13 - Durée

Non prévue.

14 - Les modifications du régime résultent de décisions des instances délibératrices.

2 - Organisation

20 - Généralités

200 - Forme juridique

Organismes de fait sans personnalité juridique ou Sociétés mutualistes.

Mines de houille
France

V - Survivants - B

202 - 203

202 - Gestion

- Bassins du NORD PAS-DE-CALAIS, de LORRAINE, de BLANZY, des CEVENNES, d'AQUITAINE et d'AUVERGNE : les Fonds de solidarité sont administrés par des Comités de gestion composés de représentants de l'employeur, du personnel, de l'Administration et des Conseils généraux (élus départementaux).
- Bassin de la LOIRE : 1/- Caisses d'entr'aide gérées par un Comité comprenant des représentants de l'employeur et de chacune des organisations syndicales.
2/- Caisses d'allocations au décès : gérées comme des sociétés mutualistes (c'est-à-dire par les affiliés seulement).
- Bassin de PROVENCE : Le fonds de solidarité est géré par les services comptables des Houillères.
- Bassin du DAUPHINE : L'oeuvre de secours au décès est gérée par la Commission d'entr'aide du Comité d'entreprise des Houillères.

203 - Durée

Non prévue.

Mines de houille
France
V - Survivants - B
3 - 34

3 - Financement

30 à 34 Ressources

Dans les Bassins du NORD PAS-DE-CALAIS, de LORRAINE, des CEVENNES, de BLANZY, de PROVENCE et d'AUVERGNE, le financement des Fonds de solidarité est assuré principalement par le produit de l'arrondissement des salaires à la dizaine (ou à la vingtaine) de centimes inférieur et par une participation égale ou double des Houillères; les Fonds reçoivent en outre des subventions, dons et legs et éventuellement des participations versées par les délégués-mineurs.

Dans les autres Bassins le financement des Fonds et oeuvres diverses est assuré comme suit :

LOIRE

- Caisses d'entr'aide : - participation du personnel au moyen d'un prélèvement de 1/00 sur les traitements et salaires dans la limite du plafond de la Sécurité sociale;
- versement des Houillères égal à la participation du personnel.
- Caisses d'allocations au décès : retenue sur les salaires des affiliés (variable de 0,10 F à 0,50 F).

AQUITAINE (Fonds de solidarité)

- participation forfaitaire annuelle de 1,14 F pour chaque agent;
- versement des Houillères égal à 150 % de la participation du personnel;
- cotisation annuelle des délégués mineurs de 1,14 F;
- subventions et dons divers.

Mines de houille
FranceV - Survivants - B

35 - 430

DAUPHINE (oeuvre de secours au décès)

- cotisation de 0,70 F versée par chaque affilié à l'occasion de chaque décès;
- subvention des Houillères destinée à couvrir les prestations versées aux personnes à charge du défunt, en dehors de la veuve.

35 - Montant total des recettes pour l'année 1965 (en F)

NORD P-D-C	LORRAINE	CEVENNES	BLANZY	AQUITAINE	PROVENCE	AUVERGNE
655.606	121.629	22.714	11.376	195.735 (1)	8.808	9.736

(1) Chiffre anormalement élevé en raison de dons et de subventions accordés à la suite de l'accident collectif du 24.11.1965 à la Tronquié (Montant des recettes en 1964 : 26.177 F).

Remarque - Les secours accordés dans les Bassins de la Loire et du Dauphiné ne sont pas limités aux seuls cas de décès consécutifs à un accident du travail; l'indication des recettes des caisses et oeuvres diverses existant dans ces 2 bassins n'aurait donc pas de signification.

4 - Champ d'application43 - Personnes

430 - Les personnes affiliées sont :

Dans le Bassin du NORD et du PAS-DE-CALAIS : les ouvriers, les employés, les techniciens, les agents de maîtrise et les délégués mineurs;

Mines de houille

France

V - Survivants - B

433 - 611

dans le Bassin de LORRAINE, les mêmes personnes,
à l'exception des délégués mineurs;

dans les Bassins des CEVENNES, de BLANZY, d'AQUITAINE
et de PROVENCE, tous les membres du personnel, y
compris les Ingénieurs;

dans les Bassins de la LOIRE et du DAUPHINE, les
règles d'affiliation sont prévues par les organismes
définis en 10.

433 - Les étrangers sont traités comme les nationaux.

5 - Résidence à l'étranger

Les allocations sont payables aux ayants droit résidant à
l'étranger, par l'intermédiaire des consulats français.

6 - Prestations

61 - Allocations au décès

611 - Bénéficiaires

Veuve non séparée de droit ou de fait ou concubine (si
le concubinage a été notoire et permanent);

enfants, petits-enfants et ascendants à charge bénéfici-
ciaires de rentes d'ayants droit du régime légal de ré-
paration des accidents du travail;

éventuellement, dans certains Bassins : membres de la
famille, à la charge de la victime et remplissant cer-
taines conditions.

Mines de houille

France

V - Survivants - B

612 - 613

612 - Conditions

Conditions relatives aux bénéficiaires : voir ci-dessus 611.

Conditions relatives au décès : décès imputable à un accident du travail (sauf dans les Bassins de la Loire et du Dauphiné : décès imputable à une cause quelconque).

613 - Montant

Le tableau ci-après indique le montant des allocations (en F) versées aux ayants droit.

Bassins	Veuve (ou concubine)	Enfants à charge (par enfant)	Descendant ou au- tre personne à charge (par personne)
NORD P.D.C.	2.000 (1)	2.000 (2)	1.000
LORRAINE	4.000	2.000	2.000
LOIRE	500 à 800 (3)	-	-
CEVENNES	1.800	900 (2)	900
BLANZY	4.000 (1)	2.000 (2)	2.000 (1)
AQUITAINE	3.000 (1)	1.500 (2)	1.500 (1)
PROVENCE	1.500	500	750
AUVERGNE	2.000 (1)	1.000 (2)	1.000 (1)
DAUPHINE	1.700	250	250

- (1) Versement de 1/3 en espèces dans les 3 jours de l'accident, le reste sur un livret de Caisse d'Epargne un mois après.
- (2) Versement sur un livret de Caisse d'Epargne un mois après l'accident
- (3) Somme forfaitaire, variable suivant les exploitations, versée à la famille

H/F/45

Mines de houille
France
V - Survivants - B
67 - 72

67 - Revalorisation

Le montant des allocations est révisé périodiquement en fonction des ressources dont disposent les Fonds.

68 - Retenues

Néant.

7 - Importance

70 - Dépenses totales pour l'année 1965 (en F)

NORD P-D-C	LORRAINE	CEVENNES	BLANZY	AQUITAINE	PROVENCE	AUVERGNE	DAUPHINE
247.206	93.000	11.700	5.255	163.200 (1)	2.000	17.000	39.250

(1) Montant des allocations doublé à titre exceptionnel (accident collectif du 24.11.1965).

72 - Cumul

Intégralement admis avec les prestations des régimes légaux.

H/F/46

Mines de houille

France

V - Survivants - C

1 - 610

V - SURVIVANTS

C RÉGIME COMPLEMENTAIRE FACULTATIF D'ALLOCATION AU DECES

1 à 5 : Voir I - Maladie 1 à 5

6 - Prestations

61 - Indemnité funéraire

610 - Généralités

Les prestations servies par ce régime sont des allocations au décès complétant l'allocation au décès du régime de base, ou suppléant à l'absence d'une telle prestation lorsque le décès n'y ouvre pas droit.

Ces allocations sont destinées à couvrir les frais funéraires consécutifs au décès des affiliés actifs ou pensionnés, de leurs veuves et de certains ayants droit.

Elles ne sont prévues que dans les Sociétés de Secours Minières suivantes :

- Bassin de LORRAINE : S.S.M. de Sarre-&-Moselle
S.S.M. de Petite-Rosselle
S.S.M. de Faulquemont;

- Bassin des CEVENNES : S.S.M. des Houillères des Cévennes
S.S.M. des Houillères Secteur Nord
Secteur Centre

- Bassin de PROVENCE : S.S.M. des Bouches-du-Rhône.

Mines de houille
France
V - Survivants - C
611 - 613

611 - Bénéficiaires : voir 610

612 - Conditions particulières d'attribution : Voir schéma
I - II 62

613 - Montant

a) Bassin de LORRAINE :

(S.S.M. de Sarre-&-Moselle, de Petite-Rosselle et de
Faulquemont)

- décès d'un affilié ne laissant aucun bénéficiaire
de l'allocation au décès du régime de base : rem-
boursement des frais funéraires jusqu'à concurrence
du montant de cette allocation (F. 1.273,66);
- décès du conjoint ou de la veuve de l'affilié :
F 800,-;
- décès d'un autre ayant droit : F. 500,-;
- enfant mort-né ou décédé dans les 24 heures de sa
naissance : F. 75,-.

b) Bassin des CEVENNES :

- S.S.M. Secteur Nord : remboursement des frais funé-
raires dans la limite d'un forfait en cas de décès
de l'affilié (ou d'un ayant droit) n'ouvrant pas
droit au bénéfice de l'allocation au décès du régime
légal.
- S.S.M. Secteur Centre :
 - décès d'un affilié en activité de service des suites
de maladie : F. 500,- pour le conjoint à charge
F. 250,- pour chaque enfant à charge;
 - décès d'un affilié (y compris dans le cas visé ci-
dessus)

H/F/48

Mines de houille

France

V - Survivants - C

68 - 72

- F. 100,- si l'allocation du décès du régime légal est due;
- F. 150,- dans le cas contraire;
- décès d'un ayant droit d'affilié :
 - F. 100,- s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans
 - F. 150,- s'il s'agit d'un autre ayant droit.

c) Bassin de PROVENCE (S.S.M. des Bouches-du-Rhône) :

- décès d'un affilié actif ou pensionné :
 - F. 300 pour la veuve;
 - F. 100 pour chaque enfant à charge;
- décès du conjoint ou d'un enfant à charge : F. 450,-
- décès de veuve de pensionné ou d'ascendant à charge :
 - F. 350,- si le bénéficiaire est affilié à la Société de Secours Minière;
 - F. 250,- dans le cas contraire.

68 - Retenue sur les prestations

Néant.

7 - Importance

72 - Cumul

Cumul intégral de l'allocation complémentaire au décès et de l'allocation éventuellement versée par le régime de base.

H/F/49

Mines de houille

France

VI - Accidents du travail

VI - ACCIDENTS DU TRAVAIL

Fonds de solidarité et oeuvres diverses
en faveur des familles
des victimes d'accident mortel
du travail

Voir : V - Survivants - B

Mines de houille

France

VII - Prestations familiales

1 - 3

VII - PRESTATIONS FAMILIALES1 et 4 - Base juridique et champ d'application

Le personnel des Houillères de Bassin, à l'exception de celui d'Auvergne, bénéficie depuis 1939 de prestations familiales calculées en tenant compte d'un abattement de zone (1) uniforme qui est celui de l'agglomération minière la plus favorisée du Bassin.

Le décret n° 52-760 du 30 juin 1952 qui a intégré le régime d'allocations familiales des Mines au régime général, a maintenu cet avantage aux travailleurs des Houillères (article 11).

Ceux-ci bénéficient ainsi de "prestations complémentaires" dont l'importance est variable puisqu'elles représentent la différence éventuelle entre le montant des prestations familiales calculées d'après l'abattement de zone du lieu le plus favorisé du Bassin et celui qui résulterait de l'application de l'abattement de zone du lieu de résidence.

3 - Financement

La charge de ces prestations familiales complémentaires incombe entièrement aux Houillères.

Le resserrement de l'éventail des abattements de zone (0 à 20 % en 1949 - 0 à 4 % de puis le l. n. 1961) a entraîné une réduction progressive de la charge des Houillères.

(1) Le salaire de base servant au calcul des prestations familiales est normalement celui correspondant au lieu de résidence. Il est fixé pour chaque agglomération en appliquant à celui du département de la Seine le taux d'abattement correspondant à la zone dans laquelle est située l'agglomération.

Mines de houille
France
VII - Prestations familiales
7 - 8

7 - 8 - Prestations70 et 80 - Généralités92 - Importance920 - Dépenses annuelles totales921 - Signification par rapport au régime légal

Le tableau ci-après indique pour chacun des Bassins, la nature des prestations complémentaires (variable suivant les prestations légales qu'elles complètent) et le montant des charges correspondantes pour l'année 1965.

BASSINS	Alloca- tions fa- miliales	Alloca- tions de salaire unique	Alloca- tions pré- natales	Alloca- tions de maternité	Alloca- tions d'éduca- tion spé- cialisée (Enfants infirmes)	Prestations ver- sées en 1965 en milliers de francs	
						Presta- tions com- plémentaires(1)	Presta- tions légales (2)
NORD P.D.C.	oui	oui	oui	-	oui	2 336	232 437
LORRAINE	oui	oui	oui	-	oui	724	80 588
<u>CENTRE-MIDI</u>							
LOIRE	oui	oui	-	-	-	13	29 906
CEVENNES	oui	oui	oui	oui	-	286	19 303
BLANZY	oui	oui	-	-	-	9	10 777
AQUITAINE	oui	oui	oui	-	oui	13	10 346
AUVERGNE	-	-	-	-	-	-	5 984
DAUPHINE	oui	oui	oui	-	-	30	3 475
<u>CENTRE-MIDI sauf Provence</u>						351	79 791
PROVENCE	oui	oui	oui	-	oui	79	4 892
ENSEMBLE						3 390	397 708

(Voir foot-notes de ce tableau à la page suivante H/F/52).

H/F/52

Mines de houille

France

VII - Prestations familiales

Foot-notes du tableau de la page H/F/51

(1) Prestations complémentaires versées à l'ensemble du personnel actif dans tous les Bassins.

Prestations également versées aux retraités et veuves dans les Bassins du Nord, de Lorraine, de la Loire, de l'Aquitaine et du Dauphiné.

(2) Prestations légales versées à l'ensemble du personnel actif et aux retraités et veuves dans tous les Bassins.

Mines de houille

France

VIII - Chômage

1 - 430

VIII - CHOMAGE

A. Indemnisation du chômage pour mévente du charbon

1 - Base juridique

10 - Législation - Convention

Décision générale des Charbonnages de France du 19 juin 1961. Cette décision harmonise des dispositions antérieures relatives au chômage pour mévente avec le régime de travail institué dans les Houillères le 17 octobre 1960. Elle a été modifiée par la décision générale d'octobre 1967 prise pour l'application du Protocole d'accord intervenu le 18 mai 1967 entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales.

2 - Organisation

202 - Gestion et direction administrative

Pour chaque Houillère de Bassin.

21 - Organisation administrative

A l'échelon des Houillères de Bassin.

3 - Financement

Les montants des secours versés sont à la charge exclusive des Houillères. Une compensation entre les Bassins est effectuée au prorata des tonnages nets.

4 - Champ d'application

43 - Persomes

430 - Personnes affiliées

L'attribution de ces secours est réservée aux ouvriers des Houillères.

H/F/54

Mines de houille

France

VIII - Chômage

433 - 617

433 - Etrangers

4332 - Egalité de traitement

Oui.

6 - Indemnités de chômage

60 - Catégories de chômage couvertes

Chômage total temporaire

61 - Chômage total

610 - Conditions

Les secours journaliers sont attribués en cas de chômage collectif pour mévente de charbon d'une durée :

- soit de plus d'un jour au cours d'un mois déterminé
- soit de plus de neuf jours au cours d'une année calendaire.

611 - Arrêt de travail

Involontaire

612 - Age

Sans conditions d'âge

617 - Délai de carence

Voir référence 610.

2586/67 f

Mines de houille

France

VIII - Chômage

618 - 619

618 - Jours pris en compte

Voir 619.

619 - Montant

1°/- Mode de calcul (dans l'hypothèse de chômage de plus d'un jour au cours d'un mois).

Le nombre de jours donnant lieu à l'attribution du secours journalier est égal au nombre de jours de chômage du mois diminué du nombre de postes supplémentaires non récupérés et éventuellement du nombre d'absences dont la nature fait perdre la prime de résultats (sauf absence pour maladie).

Des règles analogues s'appliquent lorsqu'il s'agit d'un chômage de plus de neuf jours au cours d'une année calendaire.

2°/- Montant

Le montant journalier des secours de chômage pour mévente est calculé d'après l'horaire journalier de travail. Il est égal au salaire de base de la catégorie (du fond ou du jour suivant le cas) dans laquelle est classé l'intéressé : ce salaire de base est majoré de la prime de charbon et, s'il y a lieu, de l'indemnité horaire et de la majoration d'ancienneté.

Pour les jeunes ouvriers de moins de 18 ans et pour les ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une conditions d'infériorité notoire par rapport aux ouvriers de même catégorie, il est appliqué au montant normal du secours journalier le pourcentage de minoration prévu pour eux à l'article 9, § B et C du Statut du Mineur.

H/F/56

Mines de houille
France

B/- Indemnisation du chômage technique

VIII - Chômage
B - 3

Le chômage technique est celui qui résulte pour le personnel des Houillères de l'impossibilité dans laquelle se trouve un chef d'établissement d'occuper tout ou partie du personnel de cet établissement par suite du non-fonctionnement imprévu d'un équipement appartenant aux installations industrielles des Houillères (défaillance matérielle de l'équipement ou défaillance involontaire de l'agent qui le met en œuvre).

1 - Base juridique

10 - Législation - Convention

Protocole d'accord entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales en date du 24 octobre 1967 (date d'effet 1er octobre 1967).

2 - Organisation

202 - Gestion et direction administrative

Par chaque Houillère de Bassin

21 - Organisation administrative

A l'échelon des Houillères de Bassin

3 - Financement

Il est institué dans chaque Houillère un Fonds spécial d'indemnisation du chômage technique dont la gestion est assurée par un organisme composé d'un représentant de chacune des organisations syndicales signataires du Protocole et d'un nombre égal de représentants du Bassin.

Le Fonds est alimenté :

- par une retenue forfaitaire uniforme de 0,20 F par quinzaine ou 0,40 F par mois suivant la périodicité de la paye, effectuée sur les salaires de chaque ouvrier.
- par une contribution de la Houillère égale au double de celle des ouvriers.

2586/67 f

L'alimentation du Fonds est suspendue lorsqu'elle a permis de constituer une provision suffisante pour couvrir les besoins du Fonds correspondant à sa charge prévisible pour six mois de fonctionnement.

Les décisions d'interruption et de reprise du financement sont prises par l'organisme chargé de la gestion du Fonds.

4 - Champ d'application

430 - Personnes affiliées

Personnel ouvrier inscrit aux Houillères et relevant du Statut du Mineur

433 - Etrangers

4.332 - Egalité de traitement :

Oui

6 - Indemnités de chômage

60 - Catégories de chômage couvertes

Chômage total temporaire

61 - Chômage total

610 - Conditions

Indemnisation de chaque poste complet de travail perdu à partir du 2ème jusqu'au 14ème inclus

611 - Arrêt de travail

Involontaire

612 - Age

Sans condition d'âge

617 - Délai de carence

voir référence 610

619 - Montant

L'indemnité versée pour chaque poste indemnisable est égale pour chaque ouvrier à 75 % de l'ensemble constitué par le salaire de base hiérarchisé de sa catégorie, la majoration d'ancienneté et le cas échéant l'indemnité horaire.

H/F/58

Mines de houille

France

VIII - Chômage

9

9 - Importance

1/- Dépenses annuelles totales

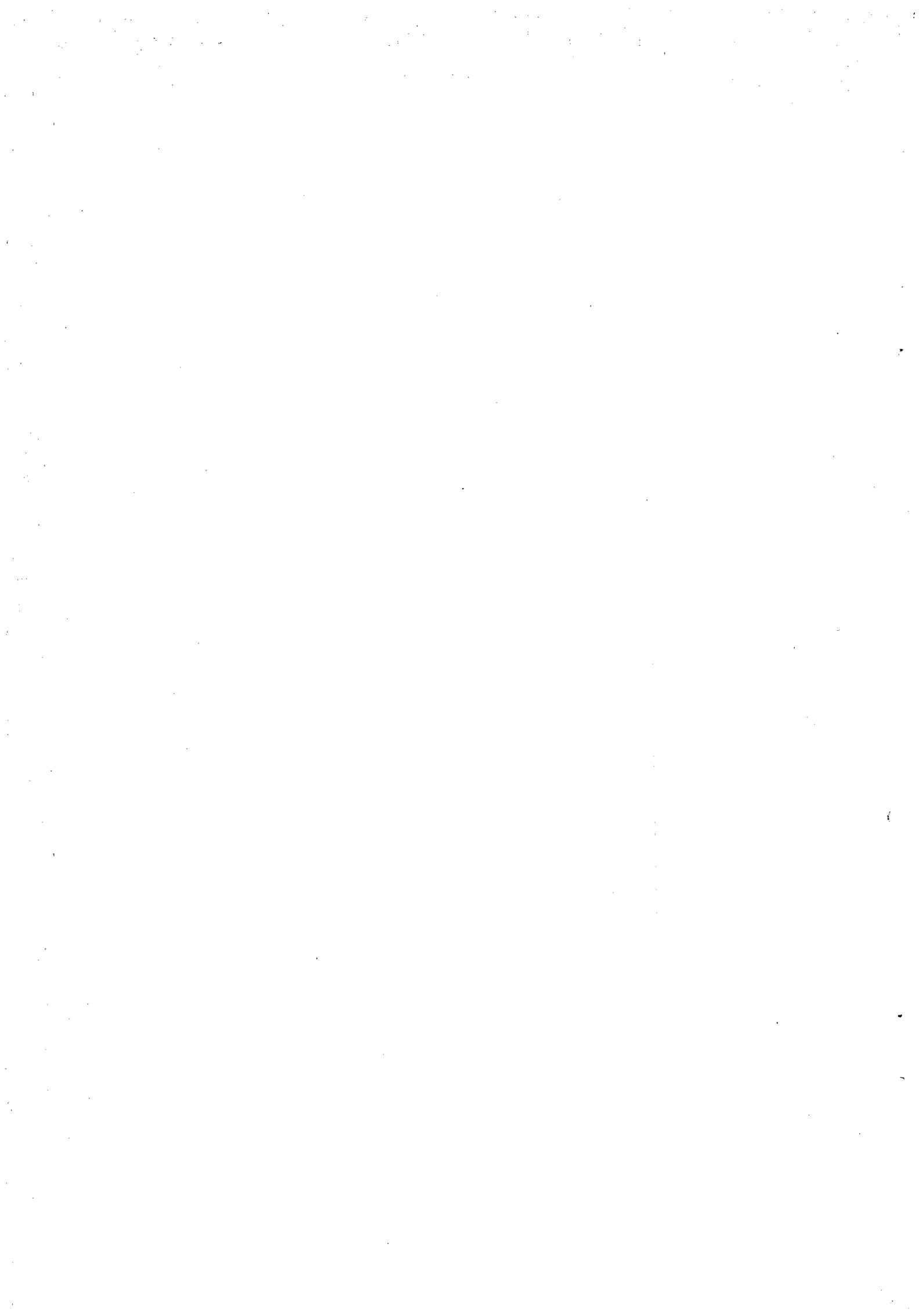
L'importance des indemnités qui seront attribuées chaque année ne revêtira que peu de signification puisqu'elle dépend d'une cause aléatoire.

2/- Cumul

L'indemnité n'est pas cumulable avec les allocations de chômage partiel qui pourraient être éventuellement versées au titre de l'aide publique.

Il est prévu par le Protocole que les sommes qui pourraient être attribuées à ce titre devront être versées au Fonds spécial (voir référence 3 - Financement).

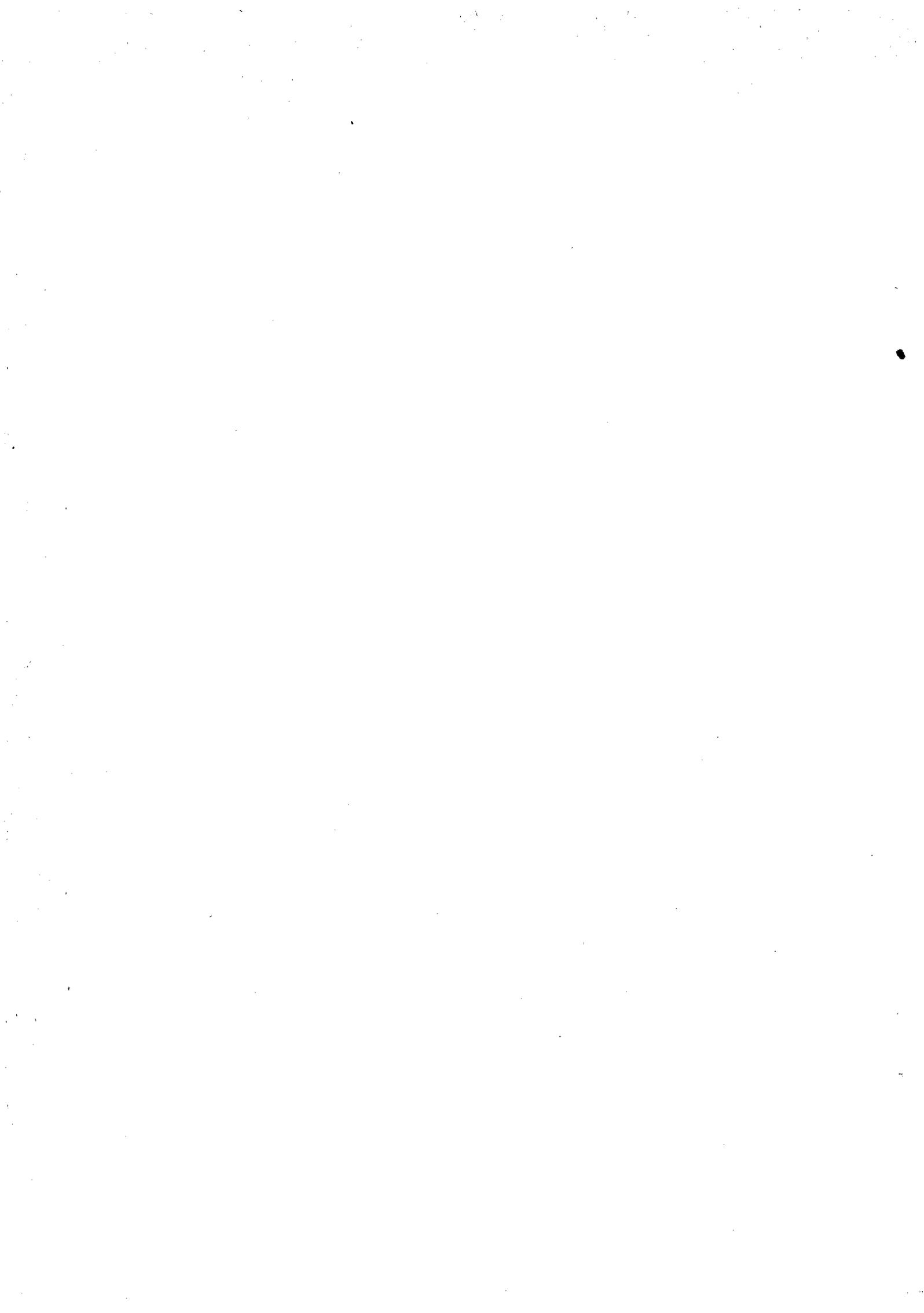
2586/57 f



Mines de houille

ITALIE

2586/67 f



H/I/1

Mines de houille

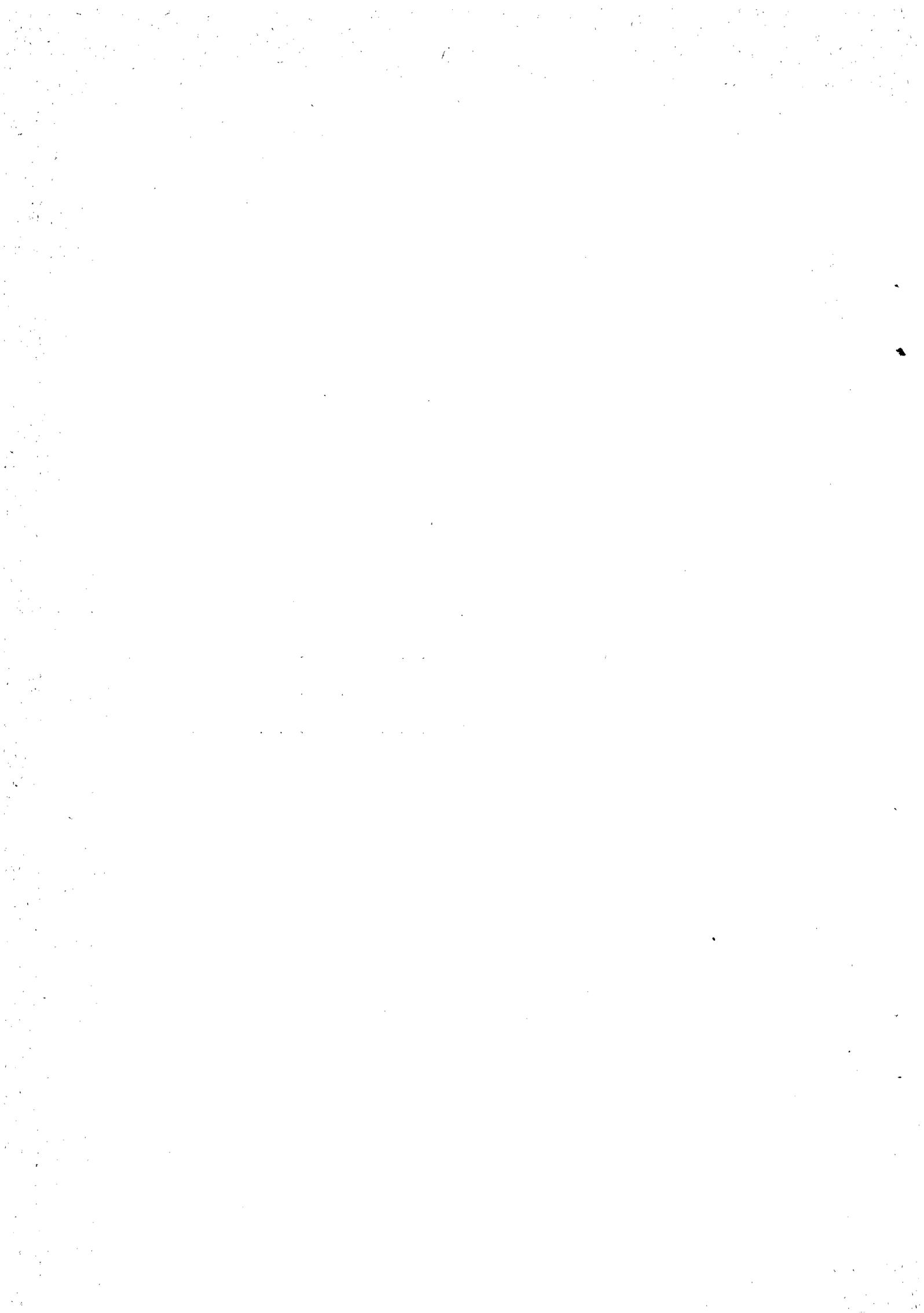
Italie

Table des matières

I T A L I E

(Avril 1968)

	<u>Page</u>
Résumé	H/I/2
I - Maladie	H/I/3
V - Survivants	H/I/5
VI - Accidents du travail	H/I/7

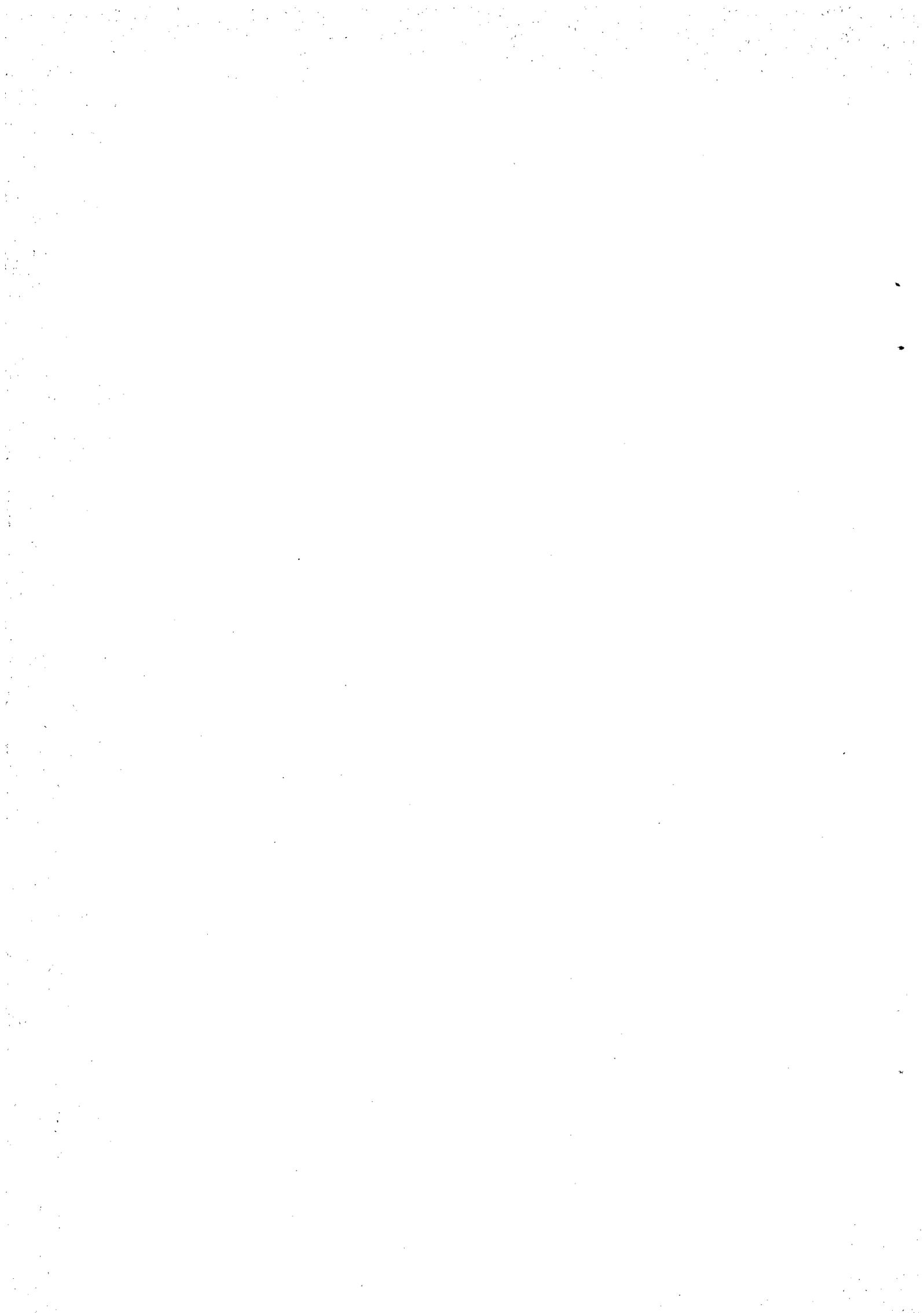


RÉSUMÉ

L'Italie connaît dans le domaine de la sécurité sociale les régimes complémentaires suivants :

- Trois régimes d'entreprise du bassin de Sulcis pour les branches I - Maladie et VI - Accidents.
L'organisation financière est groupée au niveau du bassin et le financement est assuré par des cotisations des ouvriers et des employeurs (cotisations et prestations différentes d'une entreprise à l'autre).

- Un régime national pour la branche V - Survivants qui prévoit le paiement d'une allocation unique à la famille d'un travailleur décédé suite à un accident et financée par les employeurs.
(A ce régime national s'ajoute un complément important dans une entreprise).



I - MALADIE1 - Base Juridique10 - Réglementation

"Fonds d'assistance volontaire ouvrière" créé par certaines catégories du personnel des entreprises du bassin de Sulcis.

2 - Organisation20 - Généralités

Les cotisations sont versées à un compte spécial du groupement d'entreprises.

202 - Gestion

Pour la Commission interne de chaque entreprise

21 - Organisation administrative

voir 20 et 202

3 - Financement33 - Cotisation

33e - pour l'employeur : 30 lit. par mois et par ouvrier

- pour les travailleurs :

- les mines de Serbariu : 100 Lit. par mois
- les mines de Cortoghiana : 100 Lit. par mois
- les mines de Seruci : 200 Lit. par mois
- les Services Généraux : 30 Lit. par mois

4 - Champ d'Application42 - Entreprises

Les mines du bassin de Sulcis : c'est-à-dire
 de Serbariu)
 de Seruci) (différentes cotisations
 de Cortoghiana) et prestations)

43 - Personnes

Ouvriers et agents de maîtrise

7 - Prestations en espèces

	<u>Serbariu</u>	<u>Seruci</u>	<u>Cortoghiana</u>
71 - <u>Bénéficiaires</u>	l'adhérent	l'adhérent + chaque personne à charge	l'adhérent + chaque personne à charge
72 - <u>Conditions</u>	incapacité temporaire		
73 - <u>Délai de carence</u>	5 jours	6 jours	5 jours
74 - <u>Durée (maximale)</u>	6 mois		
77 - <u>Montant par jour</u>	100 Lit.	40 Lit.	- 100 Lit. pour l'adhérent - 20 Lit. pour la conjointe - 10 Lit. par en- fant à charge

V - SURVIVANTS

(d'accidents)1 - Base Juridique10 - Convention

- a) - L'article 26 de la Convention Nationale du Travail du 28/3/1953 applicable aux ouvriers de l'industrie minière
- b) - Les dispositions de l'entreprise Carbosarda

11 - Caractère obligatoire

Obligation conventionnelle pour l'employeur

3 - Financement30 - Généralités

Financement par l'employeur

4 - Champ d'Application42 - Entreprises

- a) - Toute l'industrie minière
- b) - l'entreprise de Carbosarda

43 - Personnes

les ouvriers

6 - Prestations61 - Indemnité unique611 - Bénéficiaires

la famille du travailleur décédé

612 - Conditions

décès suite à un accident

H/I/6

Mines de houille

Italie

V - Survivants

613

613 - Montant

- a) Toute l'industrie minière :
une indemnité représentant 50 jours de
salaire effectif de la victime
- b) en plus de a) pour la Carbosarda :
500.000 Lit.

VI - ACCIDENTSa) voir I - Maladie

Tout ce qui est mentionné sous I - Maladie (Base juridique - organisation - financement - champ d'application - prestations en espèces) est également d'application en cas d'interruption du travail résultant d'un accident.

b) voir également V - Survivants

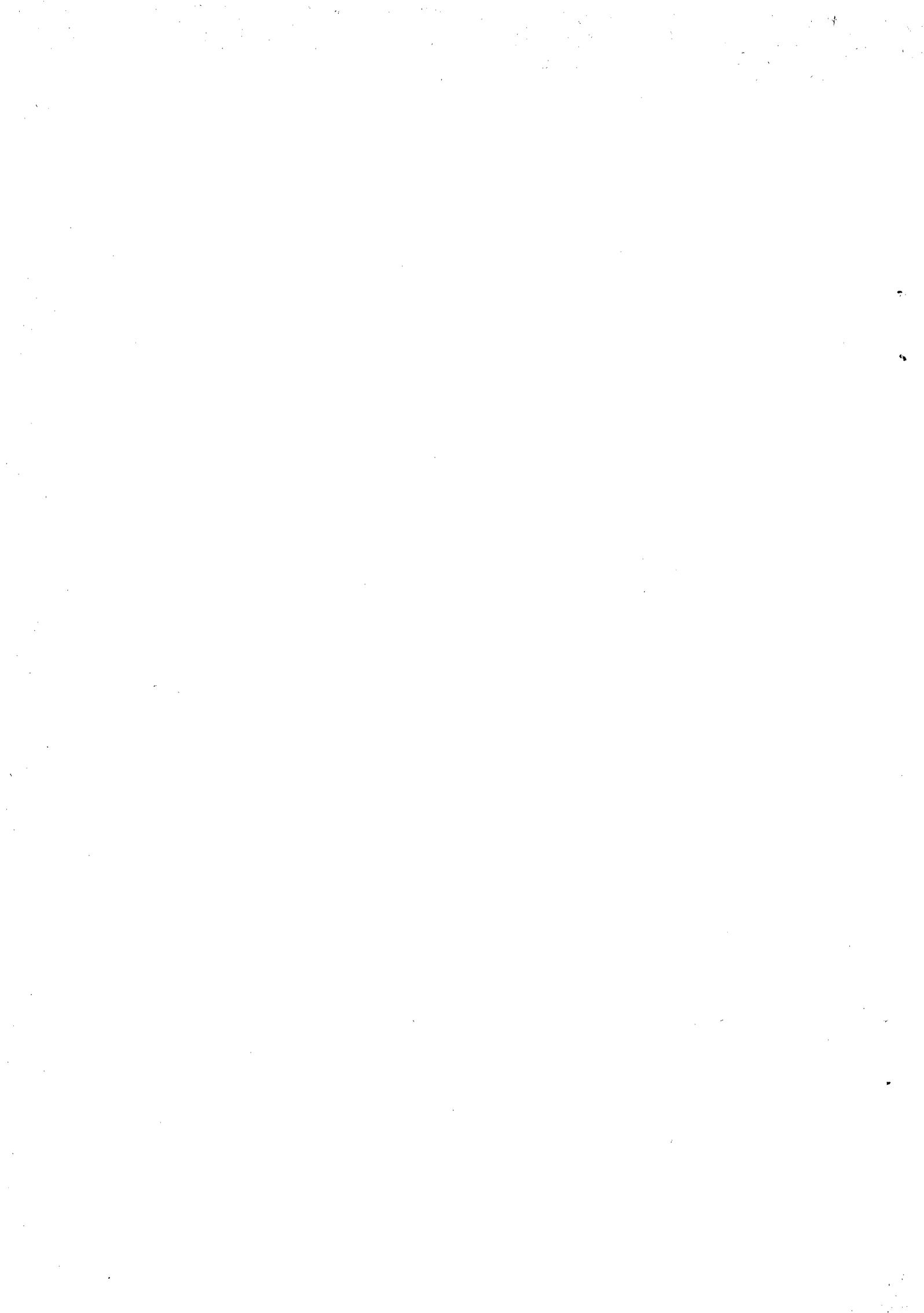
L'allocation unique payée à la famille d'un travailleur décédé suite à un accident est reprise dans la branche V - Survivants.

1881

Mines de houille

PAYS-BAS

2586/67 f

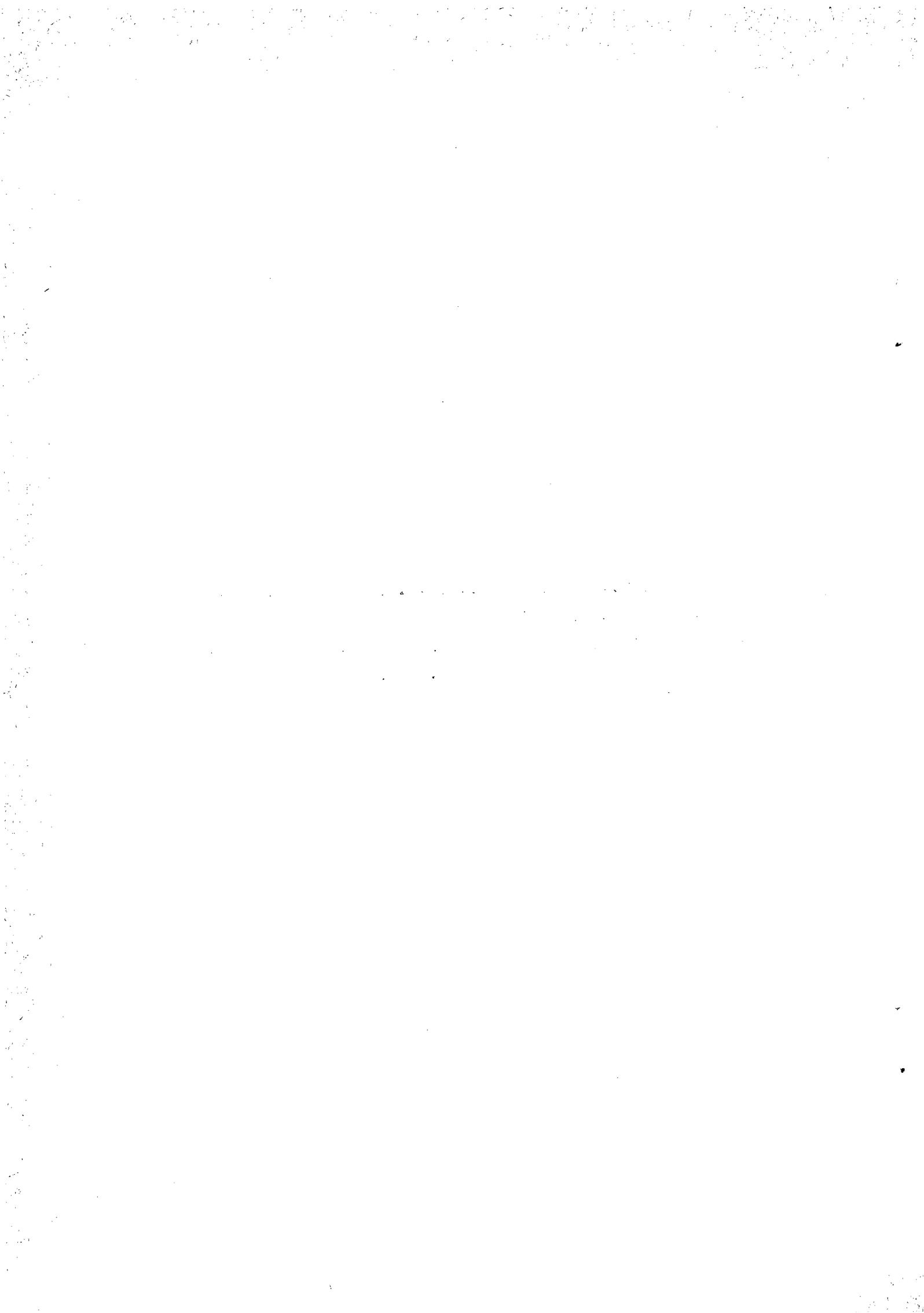


H/N/1

Mines de houille
Pays-Bas
Table des matières

P a y s - B a s
(1 - 4 - 1968)

	<u>Page</u>
Résumé.....	H/N/2
I - Maladie.....	H/N/3
V - Survivants (accidents).....	H/N/5
VII - Prestations familiales.....	H/N/7



H/N/2

Doc.n° 2586/1/67 f

SL/Tr.

Orig. : néerlandais

Mines de houille

Pays-Bas

Résumé

RESUME

Aux Pays-Bas il existe dans le secteur des mines de houille un régime complémentaire de sécurité sociale pour les branches suivantes : maladie, survivants (décès survenu à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle) et allocations familiales.

Ces trois régimes sont applicables au personnel de toutes les entreprises minières; ils sont exclusivement financés par ces entreprises.

Les prestations suivantes sont prévues :

- I. - Maladie (y compris accident de travail et maladie professionnelle):
un complément de l'indemnité légale de maladie.

- V. - Survivants (en cas de décès survenu à la suite d'un accident de travail) :
une allocation unique et forfaitaire.

- VII. Allocations familiales
 - une allocation de famille (chef de famille)
 - une allocation liée au niveau de salaire, pour enfants à charge à partir du 3e enfant.

I. MALADIE1 - Base juridique10 Réglementation

Dispositions arrêtées par l'association professionnelle de l'industrie minière

11 Caractère obligatoire

Obligatoire pour l'employeur

13 Durée

Jusqu'à nouvel ordre

14 Modification - liquidation du régime

Le régime peut être modifié et liquidé par décision du comité directeur de l'association professionnelle

15 Contentieux

Un recours est prévu auprès du Conseil d'appel et du Conseil central d'appel

2 - Organisation20 Généralités200 Forme juridique

Association sans but lucratif

202 Gestion

Gestion paritaire assurée par des représentants des employeurs et des travailleurs

21 Organisation administrative

Au niveau de la branche d'industrie

- par l'administration de l'entreprise

3 - Financement30 Généralités

Les prestations sont directement à la charge des entreprises

4 - Champ d'application42 Entreprises

Toutes les entreprises minières

43 Personnel

- Tous les membres du personnel occupés par l'entreprise minière

5 - Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

Les droits restent acquis aux bénéficiaires résidant à l'étranger

7 - Prestations

71 Bénéficiaires

(voir 43)

Le régime légal prévoit deux jours de carence et une indemnité de maladie représentant 80% du salaire journalier.

En application du régime complémentaire institué par l'association professionnelle

- un jour de carence est complété à concurrence de 100% du salaire journalier en cas de maladie, tandis que le second jour de carence est complété de même après une période d'incapacité de travail de plus de 15 jours;

en cas d'accident de travail ou de silicose, les deux jours de carence sont complétés à concurrence de 100% du salaire journalier

- l'indemnité légale de maladie de 80% est complétée à concurrence de 100% du salaire journalier.

Le salaire journalier est diminué à raison du montant des cotisations de sécurité sociale que les travailleurs n'ont pas à verser en cas de maladie (voir 780).

78 Retenues sur les prestations

780 au titre de la sécurité sociale toutes les cotisations de sécurité sociale, sauf celles qui sont dues au titre de l'assurance l'égale incapacité de travail et de la loi sur l'assurance-chômage

781 Impôts

Les prestations sont imposées comme les salaires.

V - SURVIVANTS
(accidents)

0 - Généralités07 - Documentation

Règlement sur "la prestation volontaire en cas de décès suite à un accident".

1 - Base juridique10 - Réglementation

Dispositions des houillères prises de commun accord entre elles

11 - Caractère obligatoire

obligatoire pour l'employeur

13 - Durée

Durée indéterminée

14 - Modification - liquidation141 - Liquidation

La cessation est possible en cas de faillite ou de fermeture de l'entreprise.

15 - Contentieux

Par l'intermédiaire de la juridiction civile.

2 - Organisation20 - Généralités et21 - Organisation administrative

L'application et l'organisation sont du ressort des entreprises.

3 - Financement30 - Généralités

Les prestations sont directement à la charge des entreprises.

4 - Champ d'application42 - Entreprises

Toutes les entreprises minières relèvent du régime en vigueur.

43 - Personnes (bénéficiaires)

a) La veuve ou, à défaut, les enfants qui, en raison de décès de leur père, membre du personnel d'une entreprise minière, ont droit à une pension d'orphelin au titre de la loi sur le régime général assurance-survivants, à condition que le décès soit la conséquence d'un accident de travail (et non d'une maladie professionnelle ou d'un accident de la route) survenu audit membre du personnel d'une entreprise minière néerlandaise.

b) Les entreprises minières décident le cas échéant de la possibilité et de l'importance d'une prestation à accorder aux personnes suivantes :

1. la veuve qui, le jour du décès, ne constituait pas un vrai ménage avec la victime de l'accident
2. les survivants autres que les personnes visées sous a), à condition qu'ils aient supporté les frais d'enterrement.

5 - Résidence à l'étranger51 Maintien des droits

(voir 43)

6 - Prestations62 Prestations en espèces et en nature

Les ayants-droit visés sous 43 a) ou b) perçoivent une allocation unique et forfaitaire de 1.500 Fl.

68 Retenues

La retenue au titre de l'impôt et de la cotisation à l'assurance légale vieillesse et à l'assurance-survivants s'opère sur la fraction de la prestation qui excède un montant égal à 1 1/2 fois le revenu mensuel.

VII - PRESTATIONS FAMILIALES0. Généralités07 - Documentation

- l'art. 30 du règlement du Conseil de l'industrie minière (Mijnindustrieraad) concernant les points d'intérêt commun pour les ouvriers du fond et du jour au service des mines néerlandaises, ainsi que les dispositions s'y ajoutant des entreprises minières.
- le règlement du Conseil de l'industrie minière sur les allocations familiales supplémentaires pour le personnel au service des mines néerlandaises.

1. Base juridique10 - Réglementation

voir 07 documentation

11 - Caractère obligatoire

obligatoire pour l'employeur

13 - Durée

durée illimitée

14 - Modification - liquidation

possible pour le Conseil de l'industrie minière

15 - Contentieux

par la Commission des conflits et éventuellement par la Commission centrale des conflits du Conseil de l'industrie minière

2. Organisation

20 - Généralités et 21 - Organisation administrative
par les entreprises minières

3. Financement

30 - Généralités

Les prestations sont directement à la charge des entreprises minières.

4. Champ d'application

42 - Entreprises

toutes les entreprises houillères relèvent des régimes en vigueur.

43 - Personnes

les membres du personnel des entreprises houillères.

5. Résidence à l'étranger

51 - Maintien des droits

maintien des droits pour ceux qui habitent à l'étranger.

7. Prestations "Allocations de famille" (chef de famille)

71 - Conditions-personnes

- les ouvriers mariés; les ouvriers qui ont été mariés et qui habitent avec des enfants célibataires
- les ouvrières mariées dont le revenu représente au moins $\frac{2}{3}$ du revenu total de tous les membres de leur famille
- les soutiens de famille

73 - Montant

14,80 Hfl par mois

8. Prestations au titre d'enfants à charge81 - Conditions - personnes

les membres du personnel qui perçoivent pour trois enfants au moins l'allocation familiale légale bénéficient d'une allocation complémentaire pour enfant à charge, étant entendu que chaque enfant donnant droit à l'allocation familiale n'est compté que pour un seul enfant.

83 - Montant

- Pour un salaire journalier ne dépassant pas 10 Hfl et un salaire mensuel en-dessous de 250 Hfl, l'allocation complémentaire pour enfants à charge s'élève à
 - 7,19 Hfl par mois pour le 3e enfant
 - 9,89 Hfl par mois pour le 4e enfant
 - 12,53 Hfl par mois pour le 5e enfant
 - 12,45 Hfl par mois pour le 6e enfant
 - 15,09 Hfl par mois pour le 7e enfant
 - 17,73 Hfl par mois pour tous les autres enfants.
- Pour chaque florin de salaire journalier au-delà de 10 Hfl et pour chaque 25 florins au-delà des 250 mensuels, les montants précités sont augmentés de 0,25 Hfl.

9. Divers91 - Retenues910 - Sécurité sociale

- retenues pour toutes les lois nationales la sécurité sociale de l'allocation de famille et de l'allocation pour enfants à charge
- retenues pour l'AMF de l'allocation de famille

911 - Impôt

retenues sur l'allocation de famille et sur l'allocation pour enfants à charge

92 - Importance920 - Dépenses annuelles totales

Dépenses en 1965 :

- pour l'allocation de famille : 6.044.000 Hfl
- pour l'allocation pour enfants
à charge : 5.835.000 Hfl

TOTAL 11.879.000 Hfl

=====